

Bulletin Officiel du Département

N° 07 - 13 - Juillet 2013



Sommaire

- 09 **DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON**
RÉUNION DU 22 JUILLET 2013
-

- 61 **ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON
À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE**

Pôle Administration Générale et Ressources des Services

- 63 Arrêté N°A 13 F 0002 du 1^{er} Juillet 2013
Autorisation générale et permanente donnée au Payeur Départemental de poursuivre jusqu'à l'opposition à tiers détenteur inclusivement pour le recouvrement des produits locaux
- 64 Arrêté N° A 13 F 0003 du 8 Juillet 2013
Foyer Départemental de l'Enfance : régie d'avances pour diverses menues dépenses : nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et Madame Isabelle FOULQUIE, 3^{ème} mandataire suppléant
- 65 Arrêté N° A 13 F 0004 du 8 Juillet 2013
Foyer Départemental de l'Enfance : régie d'avances pour la gestion des diverses allocations attribuées aux enfants accueillis : nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, de Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, de Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et de Madame Isabelle FOULQUIE, 3^{ème} mandataire suppléant
- 66 Arrêté N° A 13 F 0005 du 8 Juillet 2013
Foyer Départemental de l'Enfance : régie de recettes diverses : nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, de Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, de Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et de Madame Isabelle FOULQUIE, 3^{ème} mandataire suppléant

- 67 Arrêté N° A 13 F 0006 du 8 Juillet 2013
Régie de recettes du Foyer Départemental de l'Enfance : modification de l'objet de la régie et modes de règlement
- 68 Arrêté N° A 13 F 0007 du 8 Juillet 2013
Régie d'avances auprès du Cabinet pour l'achat de produits alimentaires frais : modification du montant de l'avance
- 69 Arrêté N° A 13 F 0008 du 8 Juillet 2013
Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier : nomination de Mademoiselle Christelle LAMBEL, mandataire suppléant pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2013.
- 70 Arrêté N° A 13 F 0009 du 8 Juillet 2013
Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source : nomination de Mademoiselle Sophie MAGNE, mandataire suppléant du 1^{er} juin au 31 octobre 2013 et nomination de Mademoiselle Océane MOISSET, mandataire suppléant du 1^{er} au 31 octobre 2013

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports

- 71 Arrêté N° A 13 R 0031 du 3 Juillet 2013
Canton de Pont-De-Salars - Route Départementale n° 523 - Arrêté temporaire pour manifestation, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Vibal - (hors agglomération)
- 72 Arrêté N° A 13 R 0032 du 4 Juillet 2013
Route Départementale n° 549 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Requista - (en agglomération)
- 73 Arrêté N° A 13 R 0033 du 4 Juillet 2013
Canton de Requista - Routes Départementales n° 200^E, n° 200 - Arrêté temporaire pour le déroulement d'une manifestation locale, avec déviation, sur le territoire des communes de Requista, Connac (hors agglomération)
- 74 Arrêté N° A 13 R 0034 du 8 Juillet 2013
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 50 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique - (hors agglomération)
- 75 Arrêté N° A 13 R 0035 du 9 Juillet 2013
Cantons de Marcillac Vallon et d'Estaing - Route Départementale N° 13 - Arrêté temporaire pour permettre les essais d'une voiture, avec déviation, sur le territoire des communes de Mouret et de Villecomtal (hors agglomération)
- 76 Arrêté N° A 13 R 0036 du 9 Juillet 2013
Cantons de Pont-De-Salars et Vezins-De-Levezou - Route Départementale n° 611 Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Pont-de-Salars et Segur - (hors agglomération)
- 77 Arrêté N° A 13 R 0037 du 9 Juillet 2013
Canton de Saint-Rome-De-Tarn - Route Départementale n° 510 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Villefranche de Panat, d'Ayssenes et de Le Truel - (hors agglomération)
- 78 Arrêté N° A 13 R 0038 du 9 Juillet 2013
Canton d'Espalion - Route Départementale n° 921 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)
- 79 Arrêté N° A 13 R 0039 du 9 Juillet 2013
Canton de Millau-Ouest - Route Départementale n° 992 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-De-Luzençon - (hors agglomération)

- 80 Arrêté N° A 13 R 0040 du 10 Juillet 2013
Canton de Salles-Curan - Route Départementale n° 993 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan - (hors agglomération)
- 81 Arrêté N° A 13 R 0041 DU 11 Juillet 2013
Canton de RIEUPEYROUX - Route Départementale n° 118 - Arrêté temporaire pour fête votive, avec déviation, sur le territoire de la commune de LA BASTIDE-L'EVEQUE (hors agglomération)
- 82 Arrêté N° A 13 R 0042 du 11 Juillet 2013
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 993 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique - (hors agglomération)
- 83 Arrêté N° A 13 R 0043 du 11 Juillet 2013
Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 543 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle - (hors agglomération)
- 84 Arrêté N° A 13 R 0044 du 12 Juillet 2013
Cantons d'Estaing, Laguiole et Saint-Amans-des-Côts - Route Départementale n° 644 Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Le Nayrac, Montpeyroux et Saint-Amans-des-Côts - (hors agglomération)
- 85 Arrêté N° A 13 R 0045 du 12 Juillet 2013
Canton d'Entraygues-sur-Truyère - Route Départementale n° 519 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Golinhac - (hors agglomération)
- 86 Arrêté N° A 13 R 0046 du 12 Juillet 2013
Canton d'Estaing - Route Départementale n° 656 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Campuac - (hors agglomération)
- 87 Arrêté N° A 13 R 0047 du 12 Juillet 2013
Cantons d'Entraygues-sur-Truyère, Estaing et Conques - Route Départementale n° 904 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Golinhac, Campuac, Villecomtal et Saint-Felix-de-Lunel - (hors agglomération)
- 88 Arrêté N° A 13 R 0048 du 16 Juillet 2013
Canton de Millau-Ouest - Route Départementale n° 992 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Creissels - (hors agglomération)
- 89 Arrêté N° A 13 R 0049 du 16 Juillet 2013
Cantons de Laissac et Vezins-de-Lévézou - Route Départementale n° 28 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes Sévérac-l'Eglise, Gaillac-d'Aveyron et Ségur - (hors agglomération)
- 90 Arrêté N° A 13 R 0050 du 16 Juillet 2013
Canton de Laissac - Route Départementale n° 195 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron - (hors agglomération)
- 91 Arrêté N° A 13 R 0051 du 16 Juillet 2013
Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 84 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez - (hors agglomération)
- 92 Arrêté N° A13 R 0052 du 17 Juillet 2013
Canton de Millau-Ouest - Route Départementale n° 992 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-De-Luzencon - (hors agglomération)
- 93 Arrêté N° A 13 R 0053 du 17 Juillet 2013
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Vabres-L'Abbaye - (hors agglomération)

- 94 Arrêté N° A 13 R 0054 du 17 Juillet 2013
Canton de Saint-Sernin-Sur-Rance - Route Départementale n° 106 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Martrin - (hors agglomération)
- 95 Arrêté N° A 13 R 0055 du 17 Juillet 2013
Cantons d'Entraygues-sur-Truyère, Espalion et Saint-Amans-des-Côts - Routes Départementales n° 34, n° 556, n° 573 et n° 652 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Bèssuejols, Campouriez, Le Fel et Saint-Amans-des-Côts - (hors agglomération)
- 96 Arrêté N° A 13 R 0056 du 17 Juillet 2013
Canton de Rodez-Est - Route Départementale n° 62 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Le Monastere et Rodez - (hors agglomération)
- 97 Arrêté N° A 13 R 0057 du 17 Juillet 2013
Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 624 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Olemps - (hors agglomération)
- 98 Arrêté N° A 13 R 0058 du 19 Juillet 2013
Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 543 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle - (hors agglomération)
- 99 Arrêté N° A 13 R 0059 du 19 Juillet 2013
Canton de Campagnac - Route Départementale n° 37 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Campagnac - (hors agglomération)
- 100 Arrêté N° A 13 R 0060 du 19 Juillet 2013
Canton de Rodez-Nord - Route Départementale à Grande Circulation n° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez - (hors agglomération)
- 101 Arrêté N° A 13 R 0061 du 22 Juillet 2013
Canton de Marcillac-Vallon - Routes Départementales n° 598 et n° 626 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Balsac et Clairvaux-d'Aveyron (en et hors agglomération)
- 102 Arrêté N° A 13 R 0062 du 23 Juillet 2013
Canton de Cassagnes-Begonhes - Route Départementale n° 902 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Cassagnes-Begonhes - (hors agglomération)
- 103 Arrêté N° A 13 R 0063 du 23 Juillet 2013
Cantons de Campagnac, Laissac et Severac-Le-Château - Route Départementale n° 95 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Buzeins, Gaillac-D'Aveyron, Saint-Martin-De-Lenne et Vimenet - hors agglomération
- 104 Arrêté N° A 13 R 0064 du 23 Juillet 2013
Canton de Severac-Le-Château - Route Départementale n° 155 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Buzeins - (hors agglomération)
- 105 Arrêté N° A 13 R 0065 du 24 Juillet 2013
Canton de Rodez-Est - Route Départementale n° 12 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Monastere - (hors agglomération)
- 106 Arrêté N° A 13 R 0066 du 24 Juillet 2013
Routes Départementales N°s 522 et 56 - Cantons de Réquista, Cassagnes-Bégonhès et Salles-Curan - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Durenque, Auriac-Lagast, Alrance et Villefranche de Panat (hors agglomération)

- 107 Arrêté N° A 13 R 0067 du 24 Juillet 2013
Canton de BARAQUEVILLE-SAUVETERRE - Routes Départementales n° 570, n° 57 - Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de BARAQUEVILLE et MOYRAZES - (hors agglomération)
- 108 Arrêté N° A 13 R 0068 du 24 Juillet 2013
Canton de Baraqueville-Sauveterre - Routes Départementales n° 650, n° 71 - Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Sauveterre-de-Rouergue, Pradinas - (hors agglomération)
- 109 Arrêté N° A 13 R 0069 du 24 Juillet 2013
Canton de Requista - Route Départementale n° 63 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Ledergues - (hors agglomération)
- 110 Arrêté N° A 13 R 0070 du 26 Juillet 2013
Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 543 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle - (hors agglomération)
- 111 Arrêté N° A 13 R 0071 du 29 Juillet 2013
Canton d'Espalion - Route Départementale N° 920 - Arrêté temporaire pour limitation de vitesse sur le territoire de la commune d'Espalion. (hors agglomération)
- 112 Arrêté N° A 13 R 0072 du 30 Juillet 2013
Canton de Conques - Routes départementales N°s 901, 46, 502, Interdiction temporaire de la circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive sur le territoire de la commune de St- Cyprien-sur- Dourdou
- 113 Arrêté N° A 13 R 0073 du 30 Juillet 2013
Canton de Rignac - Route Départementale N° 75 - Arrêté temporaire pour feu d'artifice, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rignac - (hors agglomération)
- 114 Arrêté N° A 13 R 0074 du 31 Juillet 2013
Canton de Rodez - Nord Route Départementale à Grande Circulation n° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-Le-Château - (hors agglomération)
- 115 Arrêté N° A 13 R 0075 du 31 Juillet 2013
Canton de Decazeville - Route Départementale n° 963 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Flagnac - (hors agglomération)

Pôle des Solidarités Départementales

- 117 Arrêté N° A 13 S 0137 du 4 Juillet 2013
Tarification 2013 de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes « La Miséricorde » à SAINT-AFFRIQUE
- 118 Arrêté N° A 13 S 0138 du 9 Juillet 2013
Tarification Aide Sociale 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Miséricorde » à SAINT AFFRIQUE
- 119 Arrêté N° A 13 S 0140 du 12 Juillet 2013
Habilitation partielle de la Petite Unité de Vie (PUV) «Résidence la Dourbie» à SAINT JEAN DU BRUEL à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale à l'hébergement.
- 120 Arrêté N° A 13 S 0142 du 12 Juillet 2013
Tarification 2013 Aide Sociale de la Petite Unité de Vie "Résidence La Dourbie de SAINT JEAN DU BRUEL

- 121 Arrêté N° A13 S 0143 du 17 Juillet 2013
Tarification 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint Jacques » rattaché au Centre Hospitalier de RODEZ
- 122 Arrêté N° A 13 S 0144 du 18 Juillet 2013
Tarification 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Le Paginet » à LUNAC
- 123 Arrêté N° A 13 S 0145 du 18 Juillet 2013
Modification des permanents du lieu de vie et d'accueil «La chabraque» Severs – 12240 CASTANET
- 124 Arrêté N° A 13 S 0146 du 18 Juillet 2013
Tarification Aide Sociale 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Adrienne LUGANS » à Laissac
- 125 Arrêté N° A 13 S 0147 du 18 Juillet 2013
Tarification 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Adrienne LUGANS» à LAISSAC
- 126 Arrêté N° A 13 S 0148 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « La Colline de l'Été » 12400 SAINT AFFRIQUE
- 127 Arrêté N° A 13 S 0149 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « de Brox » 12360 BRUSQUE
- 128 Arrêté N° A 13 S 0150 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « L'Embellie » 12370 MURASSON
- 129 Arrêté N° A 13 S 051 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « La Chabraque » 12240 CASTANET
- 130 Arrêté N° A 13 S 0152 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « La Grange de la Plane » Route de Crespin 12800 NAUCELLE
- 131 Arrêté N° A 13 S 0153 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Roucouc » 12490 LE VIALA DU TARN
- 132 Arrêté N° A 13 S 0154 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Clapas » 12560 CAMPAGNAC
- 133 Arrêté N° A 13 S 0155 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « L'Ecurie » 12400 SAINT AFFRIQUE
- 134 Arrêté N° A 13 S 0156 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Layrolles » 12370 COMBRET
- 135 Arrêté N° A 13 S 0157 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Pierrefiche » 12630 TAURIAC DE CAMARES
- 136 Arrêté N° A 13 S 0158 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Pagézy » 12370 COMBRET

- 137 Arrêté N° A 13 S 0159 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « L'Ecurie de Sever » 12240 SEVER DE CASTANET
- 138 Arrêté N° A 13 S 0160 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Saint Gauzy » 12200 LA ROUQUETTE
- 139 Arrêté N° A 13 S 0161 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Hippo-Cap » La Fage 12240 LA CAPELLE BLEYS
- 140 Arrêté N° A 13 S 0162 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Puech Cani » 12430 LE TRUEL
- 141 Arrêté N° A 13 S 0163 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Sous le Vent » 12290 TREMOUILLES
- 142 Arrêté N° A 13 S 0164 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Pénalty » 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
- 143 Arrêté N° A 13 S 0165 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Les Tourettes » 12250 MARTRIN
- 144 Arrêté N° A 13 S 0166 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Colombier » 12110 AUBIN
- 145 Arrêté N° A 13 S 0167 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Pied à L'Etrier» 12240 LA CAPELLE BLEYS
- 146 Arrêté N° A 13 S 0168 du 18 Juillet 2013
Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Sarvary-Bene » 12100 COMPREGNAC
- 147 Arrêté N° A 13 S 0169 du 24 juillet 2013
Tarification 2013 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes« André CALVIGNAC » à LA SALVETAT PEYRALES
- 148 Arrêté N° A 13 S 0170 du 25 juillet 2013
Tarification 2013 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Sainte Marie Les Ursulines» à NANT
- 149 Arrêté N° A 13 S 0171 du 25 Juillet 2013
Tarification 2013 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Bellevue» de DECAZEVILLE
- 150 Arrêté N° A 13 S 0172 du 25 Juillet 2013
Tarification 2013 du Logement-Foyer "Bellevue" à DECAZEVILLE
- 151 Arrêté N° A 13 S 0173 du 25 Juillet 2013*
Tarification 2013 du Foyer d'Hébergement pour Personnes Handicapées de CAPDENAC
- 152 Arrêté N° A 13 S 0174 du 25 juillet 2013
Tarification 2013 de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes «Beau Soleil » à RIVIERE SUR TARN

- 153 Arrêté N° A 13 S 0175 du 25 Juillet 2013
Tarification 2013 du Foyer d'Hébergement pour Personnes Handicapées de CEIGNAC
- 154 Arrêté N° A 13 S 0176 du 25 Juillet 2013
Tarification 2013 du Foyer d'Hébergement pour Personnes Handicapées de CLAIRVAUX
- 155 Arrêté N° A13 S 0177 du 25 juillet 2013
Tarification 2013 du Foyer d'Hébergement pour Personnes Handicapées de MARTIEL
- 156 Arrêté N° A 13 S 0178 du 29 Juillet 2013
Prix moyen de revient 2013 de l'hébergement des établissements pour personnes âgées publics autonomes
- 157 Arrêté N° A 13 S 0179 du 29 Juillet 2013
Tarification 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Foyer de Vie de Belmont sur Rance
- 158 Arrêté N° A 13 S 0180 du 29 Juillet 2013
Tarification 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées - Foyer d'Hébergement de Belmont sur Rance
- 159 Arrêté N° A 13 S 0181 du 29 Juillet 2013
Tarification 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées - Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Grands Champs » de Recoules Prévinières
- 160 Arrêté N° A 13 S 0182 du 29 Juillet 2013
Tarification 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Foyer d'Hébergement « Les Charmettes » à Millau
-



DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON

Réunion du 22 juillet 2013

Le Conseil général s'est réuni à l'Hôtel du Département,
sous la présidence de

M. Jean-Claude LUCHE

Président du Conseil général

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

35 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE.

Absents excusés : M. Guy DURAND, M. Jean-Louis GRIMAL, M. Christophe LABORIE, M. Jean-Luc MALET, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

1 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er au 30 juin 2013 hors procédure

Commission des Finances et du Budget

Considérant le Code des Marchés Publics et les seuils de procédure en vigueur pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, modifié par le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011, fixant notamment d'une part à 200 000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 5 000 000 € HT pour les travaux le seuil en dessous duquel la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée,

Considérant l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Général rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Général, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».

VU qu'il a été pris acte de ces informations par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 18 juillet 2013,

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés entre le 1^{er} et le 30 juin 2013 hors procédure, tel que présenté en annexe.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

36 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M. Jean-Louis GRIMAL, M. Christophe LABORIE, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2 - Demande de garantie d'emprunt : Sud Massif Central Habitat Résidence 'Le Couchant' à OLEMPS, - et modification de la garantie accordée en 2012 à l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron pour l'acquisition-amélioration de deux logements à RODELLE.

Commission des Finances et du Budget

VU la demande formulée par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT tendant à garantir un prêt PSLA destiné à financer une la construction de 6 logements, située « Résidence Le Couchant » à OLEMPS ;

VU la délibération du Conseil général du 25 Janvier 2013 accordant la garantie départementale de principe à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour un volume prévisionnel maximal d'emprunts à contracter en 2013 et donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour octroyer ces garanties au fur et à mesure de la réalisation des emprunts ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil général ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU l'avis de la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la Caisse d'Epargne subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnités de remboursement anticipé et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de 750 000€, soient garantis solidairement par le Conseil général de l'Aveyron à hauteur de 50% et par une promesse d'affectation hypothécaire pour le complément,

DELIBERE

Article 1 : Le Conseil général de l'Aveyron accorde sa garantie solidaire à hauteur de 50% à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt d'un montant maximum de 750 000€ (sept cent cinquante mille euros) à contracter auprès de la Caisse d'Epargne.

Ce prêt PSLA (Prêt Social de Location Accession) est destiné à financer la construction de 6 logements « Résidence le Couchant » à OLEMPS.

Article 2 : Les caractéristiques du prêts sont les suivantes :

- Montant : 750 000 € maximum
- durée du prêt : 5 ans
- période de préfinancement : maximum 2 ans
- Index : Euribor 3 mois
- marge : 1,44%
- garanties : caution solidaire du Conseil général de l'Aveyron à hauteur de 50% et promesse d'affectation hypothécaire pour les 50% restants.

Article 3 : Au cas où SUD MASSIF CENTRAL HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Conseil général de l'Aveyron, dans la limite de sa garantie soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'Epargne adressée par lettre.

Article 4 : La Commission Permanente du Conseil général autorise le Président du Conseil général :

- à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne et SUD MASSIF CENTRAL HABITAT,
- et à signer la convention à intervenir entre le Conseil général de l'Aveyron et SUD MASSIF CENTRAL (ci-annexée).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 42 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 3 - Monsieur Alain MARC ne prend part ni aux discussions ni au vote concernant ce dossier.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

36 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M. Jean-Louis GRIMAL, M. Christophe LABORIE, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2 - - Demande de garantie d'emprunt : Sud Massif Central Habitat Résidence 'Le Couchant' à OLEMPS, - et modification de la garantie accordée en 2012 à l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron pour l'acquisition-amélioration de deux logements à RODELLE.

Commission des Finances et du Budget

VU la demande formulée par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT tendant à garantir deux prêts PLUS destinés à financer la construction de 2 logements, situés « Résidence Le Couchant » à OLEMPS ;

VU la délibération du Conseil général du 25 Janvier 2013 accordant la garantie départementale de principe à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour un volume prévisionnel maximal d'emprunts à contracter en 2013 et donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour octroyer ces garanties au fur et à mesure de la réalisation des emprunts ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil général ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 18 juillet 2013 ;

DELIBERE

Article 1 : Le Conseil général de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre des deux prêts d'un montant maximum de 164 972 € (cent soixante quatre mille neuf cent soixante douze euros) à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)) sont destiné à financer la construction de 2 logements « Résidence le Couchant » à OLEMPS.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Prêt PLUS Travaux :

- Montant : **121 972 € maximum**
- durée du prêt : 40 ans
- Indice de référence : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat
- taux annuel de progressivité des annuités : 0,50%
- modalité de révision des taux : double révisabilité limitée
- périodicité : annuelle

Prêt PLUS Foncier :

- Montant : **43 000 € maximum**
- durée du prêt : 50 ans
- Indice de référence : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat
- taux annuel de progressivité des annuités : 0,50%
- modalité de révision des taux : double révisabilité limitée
- périodicité : annuelle

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Conseil général de l'Aveyron est accordée, à hauteur de 50%, pour la durée totale des prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT pour son paiement.

Article 4 : La Commission Permanente du Conseil général autorise le Président du Conseil général :

- à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et SUD MASSIF CENTRAL HABITAT,
- et à signer la convention à intervenir entre le Conseil général de l'Aveyron, SUD MASSIF CENTRAL et la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez (ci-annexée).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 42 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 3 - Monsieur Alain MARC ne prend part ni aux discussions ni au vote concernant ce dossier.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

36 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M. Jean-Louis GRIMAL, M. Christophe LABORIE, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2 - Demande de garantie d'emprunt : Sud Massif Central Habitat Résidence 'Le Couchant' à OLEMPS, - et modification de la garantie accordée en 2012 à l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron pour l'acquisition-amélioration de deux logements à RODELLE.

Commission des Finances et du Budget

VU la délibération de la Commission Permanente du 29 octobre 2012 accordant à l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron, une garantie départementale à hauteur de 50 % d'un prêt de 170 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition amélioration de deux logements à RODELLE.

VU l'information apportée par l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron, sur le montant du prêt effectivement souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a été ramené de 170 000 € à 160 000 €.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et du Budget, lors de sa réunion du 18 juillet 2013 ;

DELIBERE -

Article 1^{er} : Le Département de l'Aveyron prend acte du fait que le montant du prêt souscrit par l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition-amélioration de deux logements à RODELLE, a été ramené de 170 000 € à 160 000 €.

Article 2° : Modifie en conséquence la délibération du 29 octobre 2012, en substituant aux articles 1 et 2 le montant total du prêt de 170 000 € par 160 000 €, et à l'article 3, le montant de 85 000 € par 80 000 €.

Article 3° : Les autres dispositions restent inchangées.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 43- Abstention : 0- Contre : 0- Absents excusés : 3- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

37 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M. Jean-Louis GRIMAL, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

3 - Congrès de l'Assemblée des Départements de France à Lille (Nord)

Commission des Finances et du Budget

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 18 juillet 2013,

CONSIDERANT :

- le 83^{ème} congrès des Départements de France qui se déroulera à Lille du 09 au 11 octobre 2013 ;
- la participation de Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux à cette rencontre;

DECIDE de prendre en charge l'ensemble des frais afférents à la participation de ces personnes au congrès des Départements de France 2013 : frais d'inscription, transport, hébergement, restauration, ...

Sens des votes : Adoptée à la majorité

Pour : 35 - Abstention : 1 - Contre : 8 - Absents excusés : 2 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

37 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M. Jean-Louis GRIMAL, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

4 - Modifications relatives à diverses régies

Commission des Finances et du Budget

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 18 juillet 2013,

APPROUVE les modifications suivantes au titre de diverses régies :

1) La régie d'avances auprès du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance a été créée par arrêté du 18 décembre 1973 pour la prise en charge d'une partie des dépenses vestimentaires, d'argent de poche, de transport, de manutention et d'allocations exceptionnelles d'hébergement et d'entretien des enfants confiés au Service,

	Situation actuelle de la régie d'avances de l'ASE	Proposition à compter du 01/08/2013
Régisseur titulaire	Mme Corinne DEL CASTELLO-ROUQUIER	Mme Corinne ROUQUIER
1 ^{er} Mandataire suppléant	Mme Véronique RIGAL	Mme Colette ALBOUY
2 ^{ème} Mandataire suppléant	Mme Claudine BOSC	Mme Véronique RIGAL
3 ^{ème} Mandataire suppléant	Mme Fanny CAHUZAC	Mme Nathalie GEA

La régie d'avances pour le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté a été créée par arrêté du 25 octobre 1993 pour venir en aide aux jeunes de 16 à 25 ans qui désirent mettre en œuvre un projet d'insertion,

	Situation actuelle de la régie d'avances du FAJD	Proposition à compter du 01/08/2013
Régisseur titulaire	Mme Corinne DEL CASTELLO-ROUQUIER	Mme Corinne ROUQUIER
1 ^{er} Mandataire suppléant	Mme Véronique RIGAL	Mme Colette ALBOUY
2 ^{ème} Mandataire suppléant	Mme Marie-Françoise GUILLON	Mme Véronique RIGAL
3 ^{ème} Mandataire suppléant	Mme Fanny CAHUZAC	Mme Nathalie GEA

Madame Corinne ROUQUIER est dispensée de constituer un cautionnement et percevra l'indemnité de responsabilité ;

2) La régie de recettes auprès du Service Départemental d'Archéologie a été créée par arrêté du 16 juin 2011 pour l'encaissement du produit de la vente des « Cahiers d'archéologie aveyronnaise » et des publications et plaquettes du Service Départemental d'Archéologie ;

APPROUVE les tarifs des ouvrages disponibles à la vente tels que présentés dans le tableau ci-joint ;

APPROUVE la remise de 30% aux librairies, offices de tourisme, presse et espaces livres dans les surfaces commerciales sur tous les ouvrages vendus.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 44- Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 2 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

36 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M. Jean-Louis GRIMAL, M. Jean-Michel LALLE, M. René LAVASTROU, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

5 - Convention de réalisation de prestations d'accompagnement et d'insertion des personnes et/ou de groupes familiaux pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance par l'Association des Foyers de jeunes Travailleurs du Grand Rodez

Commission de la Famille et de l'Enfance

Dans le cadre du partenariat avec l'Association des Foyers de Jeunes Travailleurs du Grand Rodez au titre des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis favorable de la Commission de la Famille et de l'Enfance lors de sa réunion du 18 juillet 2013 ;

APPROUVE le projet de convention pour 2013, de réalisation de prestations d'accompagnement et d'insertion de personnes et/ou de groupes familiaux pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance joint en annexe, à intervenir avec l'Association des Foyers de Jeunes Travailleurs du Grand Rodez et prévoyant :

- une dotation fixe d'un montant de 35 400 € liée à la mission globale d'accueil,
- une dotation de 11 388 € correspondant à la réservation permanente par l'Association des Foyers de Jeunes Travailleurs de deux appartements de type T.1 bis et T.2 pour l'accueil en urgence des familles monoparentales avec enfants de moins de 3 ans,
- une part variable liée à l'activité réalisée au titre des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance ; 1 000 € par accompagnement dans la limite de 12 000 € (12 situations sur 12 mois) ;

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 41 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 4 - Monsieur Jean-Louis ROUSSEL ne participe pas au vote concernant ce dossier.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

37 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M. Jean-Louis GRIMAL, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

6 - Convention Cadre de partenariat pour l'Atelier Relais de l'Aveyron

Commission de la Famille et de l'Enfance

Dans le cadre du dispositif spécifique de classes et ateliers relais adapté aux jeunes élèves aveyronnais et destiné notamment à éviter les processus d'exclusion scolaire des élèves déjà fortement marginalisés,

APPROUVE la convention cadre de partenariat pour l'atelier relais de l'Aveyron à intervenir avec les Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aveyron et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, telle que jointe en annexe ;

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département ;

ACCORDE une subvention de 6 800 €, destinée à la prise en charge de personnels éducatifs et d'encadrement au titre de l'année scolaire 2012-2013, qui sera versée au collège Jean Boudou de Naucelle, à raison de 50 % à la signature de la convention et 50 % au terme de l'année scolaire sur présentation d'un bilan d'activité quantitatif et qualitatif ;

PRECISE qu'un groupe de pilotage, dont font partie les signataires de la convention, est constitué pour assurer l'organisation générale et l'évaluation du dispositif ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à établir et à signer l'arrêté attributif de subvention.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 44 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 2 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

37 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M. Jean-Louis GRIMAL, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

7 - Avenant modificatif à la convention au profit de l'Association Union des Mutuelles Millavoises (UMM) - service à domicile de Millau relative à l'intervention des Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale dans le cadre des dispositions de prévention et de protection de l'enfance

Commission de la Famille et de l'Enfance

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente du 22 avril 2013, déposée le 30 avril 2013 et publiée le 21 mai 2013 approuvant le projet de convention à intervenir avec l'Association dénommée « UMM-Services à domicile » dont le siège social est à Millau ;

CONSIDERANT ladite convention signée le 7 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'une augmentation de 1 000 heures est nécessaire pour permettre de prendre en charge le renouvellement de 13 interventions en cours et de répondre également à de nouvelles demandes durant le dernier semestre 2013 sur le Territoire d'Action Sociale de Millau / Saint-Affrique ;

CONSIDERANT que cette augmentation rentre dans le volume du nombre d'heures budgété annuellement pour l'activité globale TISF ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Famille et de l'Enfance lors de sa réunion du 18 juillet 2013 ;

APPROUVE l'avenant modificatif ci-annexé, à la convention susvisée, portant le volume horaire maximum qui pourra être sollicité par le Conseil général, de 2 500 heures à 3 500 heures pour 2013 ; Cet avenant ne sera pas renouvelable en 2014 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à signer cet avenant au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 44 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 2 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

37 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M. Jean-Louis GRIMAL, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

8 - Insertion sociale et professionnelle
Financements des structures d'insertion et des projets collectifs d'insertion.

Commission de l'Insertion

VU l'avis favorable de la Commission de l'Insertion lors de sa réunion du 18 juillet 2013 ;

DONNE son accord à l'attribution des aides telles que détaillées ci-après ;

Porteurs de projet	Action	Participation Conseil Général 2012	Montant sollicité pour 2013	Montant proposé pour 2013
La Recyclerie du Rouergue	Aide à l'investissement	-	2 429 €	2 429 €
Trait d'Union	Aide à l'investissement	-	11 670 €	11 670 €
Jardin du Chayran	Aide à l'investissement	-	12 575 €	12 575 €
Mobil'Emploi	Aide à l'investissement	-	15 000 €	15 000 €
Antenne Solidarité Lévézou Ségala	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie dynamique	16 200 € 400 €	16 200 € 1 000 €	16 200 € 1 000 €
ADEL	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie dynamique	10 000 € 1 000 €	16 000 € 1 600 €	16 000 € 1 600 €

UD SIAE 12	Accompagnement Développement Clauses Sociales	-	7 000 €	7 000 €
CCAS Rodez	Aide à l'accompagnement Atelier d'Adaptation à la Vie Active (AVA)	18 000 € 2 000 €	18 000 € 2 000 €	18 000 € 2 000 €
UDAF	Instruction et accompagnement des bénéficiaires du RSA socle	27 000 €	27 000 €	27 000 €
CIDFF	Aide à l'accompagnement Aide à la sortie dynamique	12 500 € 1 500 €	12 500 € 1 600 €	12 500 € 1 600 €
Village 12	Atelier de français Atelier d'Adaptation à la Vie Active (AVA)	10 000 € 4 500 €	10 000 € 4 500 €	10 000 € 4 500 €

APPROUVE les conventions correspondantes jointes en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à signer ces conventions au nom du Département ainsi qu'à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 44 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absents excusés : 2 - Monsieur Daniel TARRISSE ne prend pas part au vote concernant l'association «Trait d'Union»

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

37 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M. Jean-Louis GRIMAL, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

9 - Millau Enseignement Supérieur - CNAM Projets d'ouverture de nouvelles formations à la rentrée 2013

Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

CONSIDERANT les modalités d'intervention arrêtées par l'Assemblée départementale le 25 juin 2012 en matière d'enseignement supérieur ;

CONSIDERANT la demande d'aide présentée par l'association Millau Enseignement Supérieur - CNAM portant sur l'ouverture, à la rentrée 2013, des quatre formations suivantes :

- En partenariat avec le CUFR JF Champollion ;
- Diplôme d'Etablissement « création et maintenance de site internet »,
- Diplôme d'Etablissement « Restauration collective et alimentation durable »,
- Diplôme d'Etablissement CNAM « Gestion de la paie »,
- Certificat de compétence CNAM « infirmière référente en EPHAD »,

CONSIDERANT le dossier technique et financier présenté par le CNAM-MES pour chacune des formations susvisées ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 18 juillet 2013 ;

DECIDE, sur la base des crédits inscrits au BP 2013 dédiés au soutien des actions de développement de l'enseignement supérieur, d'allouer à l'association Millau Enseignement Supérieur une subvention globale de 4 697 € ;

APPROUVE la convention jointe en annexe, à intervenir avec le Conservatoire National des Arts et Métiers – Millau Enseignement Supérieur, précisant notamment les modalités de versement de la subvention ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à signer cette convention de partenariat au nom du Département et à engager toute démarche en lien avec son exécution.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 44 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 2 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

37 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M. Jean-Louis GRIMAL, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

10 - Accompagner les dynamiques d'initiative rurale, économique et touristique

Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Dans le cadre de l'accompagnement des dynamiques d'initiative rurale, économique et touristique,

VU l'avis favorable de la Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, lors de sa réunion du 18 juillet 2013 ;

1 – DEVELOPPER LA DYNAMIQUE EN MILIEU RURAL ET VALORISER LES ATOUTS DU TERRITOIRE

ATTRIBUE les aides détaillées ci-après :

Volet 1 : Economie de production en milieu rural

Maître d'ouvrage et projet	Montant total du projet	Montant éligible	Aide allouée
<p>Maître d'ouvrage :</p> <p><i>S.A.S. GREFFEUILLE : modernisation de l'outil industriel et construction d'un bâtiment complémentaire.</i></p> <p>Siège social : Rignac</p> <p>Lieu du projet : Capdenac-Gare</p> <p>Création d'emplois : OUI (3)</p>	<p>1.370.000 €</p> <p>(Immobilier & Matériel)</p>	<p>422.000 €</p> <p>(Immobilier sans bureaux)</p>	<p>22.700 €</p>

Maître d'ouvrage : <i>S.A.R.L. FROMABON : agrandissement de l'atelier de production.</i> Siège social : <i>La Cavalerie</i> Création d'emplois : <i>OUI (3)</i>	400.358 € <i>(Immobilier & Matériel)</i>	258.438 € <i>(Immobilier)</i>	25.000 €
---	---	----------------------------------	----------

Volet 2 : Economie touristique en milieu rural

Projets à caractère innovant, structurant, emblématique

Axe 2 – Accessibilité et activités

Maître d'ouvrage et opération	Coût de l'opération	Aide allouée
Cté Cnes Lévézou Pareloup : Création d'une offre de découverte du lac de Villefranche de Panat (2 ^{ème} tranche)	149 596 € HT	31 500 €
Cté Cnes Lévézou Pareloup: Création de la Cité lacustre de Trébons-Bas au Lac de Pareloup (Cnes Prades de Salars et Curan)	100 000 € HT	20 000 €
Commune de Pont de Salars : création d'une activité de découverte du Lac de Pont de Salars (Cnes de Arques, Ségur, le Vibal, Pont de Salars)	55 000 € HT	16 500 €

2 – E-TOURISME, LE DÉFI NUMÉRIQUE – AIDER À LA COMMERCIALISATION ET LA RÉSERVATION EN LIGNE

ACCORDE l'aide détaillée ci-après :

Maître d'ouvrage et Opération	Coût	Dépenses Eligibles	Aide allouée
SARL Camping La Dourbie situé sur la Commune de Saint Jean du Bruel Création du site internet du camping La Dourbie Version multilingue Création graphique Gestion des contenus et des accès Intégration des contenus	3 373 € TTC	3 373 € TTC	1 000 €

3 – ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'ANIMATION A VOCATION ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

ATTRIBUE les aides suivantes :

Volet 1 : Projet à vocation économique

CONSIDERANT la demande de subvention de la Communauté de communes MILLAU GRANDS CAUSSES relative à l'organisation de la 5^{ème} édition du concours à la création d'entreprises ;

DECIDE de ne plus intervenir concernant cette manifestation qui s'inscrit désormais dans la continuité et qui, durant plusieurs années consécutives, a fait l'objet d'accompagnements successifs de la part du Conseil général.

Volet 2 : Projets à vocation touristique

Association Club des Sites de l'Aveyron

- Poursuite des actions menées en matière de communication et de promotion touristique de sites aveyronnais organisés en réseau (Coût global : 44 640 € TTC)	12 150 €
- Réalisation des présentoirs (dernière tranche) (Coût global : 10 660 € TTC)	2 000 €

* * *

APPROUVE l'ensemble des conventions correspondantes jointes en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à les signer au nom du Département ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 44 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 2 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

37 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M. Jean-Louis GRIMAL, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

11 - La navigabilité du Lot en Aveyron

Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte Département Bassin et sa Vallée du Lot, composé du Conseil général et de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, a été créé par arrêté préfectoral le 2 juin 2003 pour la réalisation des études et la maîtrise d'ouvrage de projets représentant un intérêt pour l'ensemble de ses membres, dans les domaines de l'économie et du tourisme ; la remise en navigabilité du Lot étant l'une de ses missions principales ;

CONSIDERANT que l'opération de remise en navigabilité est actuellement suspendue pour des raisons d'ordre technique et financier liées, notamment, aux traitements des alluvions polluées sur le bief de Laroque Bouillac ;

CONSIDERANT qu'une fois l'année 2013 achevée, il n'y aura plus lieu, pour l'instant d'appeler des contributions financières liées à l'investissement, et que seules persisteront les charges liées au fonctionnement des ouvrages construits, les locaux ayant été restitués à leur propriétaire ;

CONSIDERANT en outre que le Syndicat Mixte est une structure sans compétence générale ; il s'agit d'un syndicat de projet d'aménagement de la rivière pour la remise en navigabilité ;

CONSIDERANT la délibération du conseil syndical du 16 juillet 2013, se prononçant sur la dissolution du syndicat au 31 décembre 2013, la dévolution de l'actif et du passif et le transfert de tous les contrats et marchés au Département ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 18 juillet 2013 ;

DONNE son accord :

- sur le principe de dissolution du Syndicat Mixte, au 31 décembre 2013, à la demande conjointe des deux collectivités qui le composent ;

- sur les modalités de liquidation du syndicat ; à savoir que l'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat Mixte soit dévolu au Département de l'AVEYRON, avec transfert, si nécessaire, des contrats et marchés en cours ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à engager, avec le Président du Syndicat Mixte Département Bassin et sa Vallée du Lot et le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot, les démarches nécessaires à la liquidation du Syndicat Mixte Département Bassin et sa Vallée du Lot, avec transferts pour le compte du Conseil général, et à signer tous actes y afférents ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée à intervenir entre le Conseil général et la Communauté des Communes de la Vallée du Lot, cadre contractuel qui permettra aux deux parties, après la dissolution du Syndicat Mixte, d'être associées à toutes opérations, liées au développement touristique en lien avec la navigabilité, engagées par nos collectivités ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 43 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 2 - Monsieur Jean-Claude FONTANIER ne prend pas part au vote.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

37 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M. Jean-Louis GRIMAL, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

12 - Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières

Commission des Infrastructures Routières et des Transports Publics

VU l'avis favorable de la Commission des Infrastructures Routières et des Transports Publics lors de sa réunion du 18 juillet 2013,

APPROUVE les acquisitions, cessions, échanges de parcelles et diverses opérations foncières présentées en annexe, nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements de Routes Départementales ;

APPROUVE notamment le montant de chaque opération, précisé en annexe ;

DIT, pour les acquisitions à titre onéreux, qu'un intérêt à taux légal sera versé aux propriétaires, compte tenu de la prise de possession anticipée des terrains ;

Si le montant de l'acquisition est inférieur à 7 700 €, le prix des terrains sera versé au vendeur sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités de purge des hypothèques ;

AUTORISE en conséquence :

- Monsieur le Président du Conseil général à signer les actes notariés à intervenir,
- Monsieur le 1er Vice Président, à signer, au nom du Département, les actes en la forme administrative à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 44 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 2 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

37 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M. Jean-Louis GRIMAL, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

12 - Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières

Commission des Infrastructures Routières et des Transports Publics

VU la délibération du 22 février 2013 approuvant la cession d'un terrain, sis zone d'activité de la Gineste, cadastré section BD n° 751, commune de Rodez ;

VU l'avis favorable de la Commission des Infrastructures Routières et des Transports Publics lors de sa réunion du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de préciser le régime fiscal de cette cession,
- que cette opération s'inscrit dans le cadre de la gestion du patrimoine du Conseil Général et relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif ;

DIT : que cette cession n'est pas soumise à la TVA immobilière.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 44 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 2 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

37 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M. Jean-Louis GRIMAL, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

13 - Document d'urbanisme

Commission des Infrastructures Routières et des Transports Publics

Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Nant

CONSIDERANT le projet de révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Nant, arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2013 ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-François GALLIARD, Conseiller Général de NANT, a été consulté sur ce projet ;

VU l'avis favorable de la Commission des Infrastructures Routières et Transports Publics, lors de sa réunion du 18 juillet 2013 ;

EMET un avis favorable sur ce projet assorti des réserves et observations suivantes :

RAPPORT DE PRESENTATION :

A la page 98, au chapitre 8 concernant les besoins en terme de transport, il convient de parler des routes départementales 999 et 991 (et non RD 993)

ORIENTATIONS d'AMENAGEMENT et de PROGRAMMATION :

Zone AUg de La Grange :

Ce secteur situé en bordure de la RD 991 concerne les parcelles cadastrées n°s 808, 809, 819 et 820 et se desservira à partir de l'accès existant commun aux constructions voisines de la zone Uc. Dès que cette zone sera urbanisée, il conviendra de déplacer le panneau d'agglomération situé au carrefour des RD 999/RD 991 afin d'intégrer ce secteur dans la partie agglomérée.

Zone AUg du Pré de la Grange : (parcelle 1202)

Située en bordure de la RD 999, cette opération d'habitat de 4 lots minimum se desservira à partir de l'accès commun existant mitoyen de la zone Ub (et non Uc).

Zone AUg au sud du village :

Quatre lots sont prévus sur les parcelles 911 et 913 situées en bordure de la RD 999. La desserte se fera à partir du chemin des Noyers.

Zone AUg de la Mouline :

Située en bordure de la RD 999, la desserte de cette opération d'aménagement sera regroupée avec l'accès existant desservant les deux constructions voisines.

Zone AUg aux Liquisses Hautes :

Cette zone à vocation d'habitat se situe en bordure de la RD 999, en partie agglomérée du bourg des Liquisses. Sa desserte est prévue à partir d'un seul accès à créer sur la RD 999 dont les distances de visibilité sont correctes.

Zone AUX des Maillacs :

Cette zone d'activités se situe en bordure de la RD 999 à la sortie du bourg de Nant en direction de Saint Jean du Bruel. La desserte de cette zone est déjà existante et aucun accès nouveau ne sera autorisé sur la RD 999. Conformément aux observations émises par la commission permanente en date du 8 octobre 2007 et afin de sécuriser les mouvements en tourne à gauche, il conviendrait qu'une voie d'évitement soit réalisée au débouché de l'accès sur la RD 999. Cet aménagement sera à la charge financière de la commune.

REGLEMENT :

Article 6 de la zone AUO :

L'ouverture de cette zone est subordonnée à une procédure de modification du PLU. Néanmoins, l'article 6 règlemente à 10 m le recul par rapport aux routes départementales alors que cette zone n'est pas contigüe au domaine public départemental routier. Il n'est donc pas utile de règlementer cet article au titre du recul sur RD.

EMPLACEMENTS RESERVES :

Les esquisses d'avant projet des emplacements réservés n°s 1, 9, 11 et 16 concernant des aménagements de voirie, de stationnement ou d'itinéraires piétonniers aux abords des RD 178, 145 et 999 devront être soumis à la validation des services du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 44 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 2 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

36 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : Melle Simone ANGLADE, Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Louis GRIMAL, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

14 - Evènements Exceptionnels 2013 - 3ème répartition de crédits

Commission des Infrastructures Routières et des Transports Publics

CONSIDERANT les délibérations de la Commission Permanente du 22 février et 22 avril 2013 concernant respectivement les première et deuxième répartitions de crédits au titre des évènements exceptionnels 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission des Infrastructures Routières et des Transports Publics lors de sa réunion du 18 juillet 2013 ;

DONNE son accord aux propositions présentées en annexe concernant la 3^{ème} répartition d'un montant de 943 000 € au titre des évènements exceptionnels 2013.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 42 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 4 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

36 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : Melle Simone ANGLADE, Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Louis GRIMAL, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

15 - Partenariat Aménagement des Routes Départementales

Commission des Infrastructures Routières et des Transports Publics

VU l'avis favorable de la Commission des Infrastructures Routières et Transports Publics lors de sa réunion du 18 juillet 2013 ;

1 – Aménagement des Routes Départementales

Commune d'Arvieu (Canton de Cassagnes Bégonhès)

Le Conseil Général de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction du pont d'Arvieu sur la route départementale n° 56 sur la commune d'Arvieu.

Dans le cadre de cette opération routière, la commune d'Arvieu a mené régulièrement des opérations de pompage sur un collecteur d'assainissement dont l'écoulement gravitaire a été interrompu par le chantier et a procédé à la dépose et à la repose de candélabres.

Le coût de ces travaux supplémentaires est estimé forfaitairement à 2 400 € hors taxes pour les opérations de pompage et à 1 358 € hors taxes pour la dépose et la repose des candélabres. Cette charge incombe au Département de l'Aveyron.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

Commune de Vezins de Lévézou (Canton de Vezins de Lévézou)

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage partagée, Le Département de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'un carrefour « tourne à gauche » sur la route départementale n° 911 au point repère 16.730, lieu-dit « La Glène » ainsi que les aménagements de la voie communale et le rétablissement du chemin.

Le coût des travaux est estimé à 322 630.00 € hors taxes.

L'application des règles départementales en vigueur permet de définir le plan de financement suivant :

Montant travaux Hors Taxes :	322 630,00 €
Département de l'Aveyron :	62 513,00 €
Communauté de Communes Levezou-Pareloup :	260 117,00 €

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

Commune de Saint-Affrique (Canton de Saint-Affrique)

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage partagée, Le Département de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de la chaussée et de ses abords, de la Route Départementale n° 999 dans l'agglomération de Saint-Affrique du P.R 59.200 au P.R 60.480.

Le coût des travaux est estimé à 304 914.00 € hors taxes suivant le plan validé par la commune.

L'application des règles départementales en vigueur permet de définir le plan de financement suivant :

Montant travaux Hors Taxes :	304 914,00 €
Département de l'Aveyron :	226 872,50 €
Commune de Saint Affrique :	78 041,50 €

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

Commune de Vabres l'Abbaye (Canton de Saint-Affrique)

Le Conseil Général de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement de la route départementale n° 999 entre les points repères 65.829 et 69.000 sur la commune de Vabres l'Abbaye.

Dans le cadre de cette opération, la commune de Vabres l'Abbaye a souhaité la réalisation de travaux pour l'enfouissement des réseaux secs. Ces travaux sont estimés à 13 177.50 € hors taxes et incombent à la commune.

De plus le Département doit procéder à la mise à niveau des ouvrages d'assainissement pour le compte de la commune de Vabres l'Abbaye. Ces travaux sont estimés à 3 360.00 € hors taxes et incombent à la commune.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

Commune d'Espalion (Canton d'Espalion)

Le Conseil Général de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement de la route départementale n° 921 entre les points repères 0.000 et 4.570 sur la commune d'Espalion.

Dans le cadre de cette opération, le Département doit procéder à la mise à niveau des ouvrages d'assainissement dans les lieux dits «Ayrolle» et «Labro» pour le compte de la commune d'Espalion. Ces travaux sont estimés à 2 890 € hors taxes et incombent à la commune.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

Commune du Cayrol (Canton d'Espalion)

Le Conseil Général de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement de la route départementale n° 921 entre les points repères 9.230 et 9.781 dans l'agglomération du Cayrol.

Dans le cadre de cette opération, le Département doit procéder à la mise à niveau des ouvrages d'assainissement pour le compte de la commune du Cayrol. Ces travaux sont estimés à 3 250 € hors taxes et incombent à la commune.

Dans le cadre de cette opération la commune du Cayrol a souhaité la matérialisation de trois passages piétons. Ces travaux sont estimés à 900,00 € hors taxes et incombent à la commune.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

2 – Convention de servitude

Commune de La Salvetat-Peyralès (Canton de La Salvetat-Peyralès)

Dans le cadre du programme de sécurisation des réseaux de moyenne tension, ERDF souhaite implanter un support électrique sur le domaine privé départemental parcelle ZM 7 (centre d'exploitation) sur la commune de La Salvetat Peyralès.

Une convention de servitude formalisera les droits et devoirs du propriétaire, le Conseil général, et de l'occupant du domaine privé, ERDF.

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil général à signer les conventions correspondantes au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 42 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 4 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

36 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : Melle Simone ANGLADE, Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Louis GRIMAL, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

0 - RN 88 - Travaux Pont de Saint Cloud

CONSIDERANT que le Pont de Saint Cloud qui permet à la RN88 de franchir la Rivière Aveyron au Sud-Ouest de Rodez, est affecté par une dégradation prononcée des bétons au niveau de la fixation des dispositifs de retenue et que les problèmes de sécurité liés à la faiblesse de ces fixations et le caractère évolutif de ces dégradations imposent une réparation à très court terme ;

CONSIDERANT le courrier du 18 juin 2013 de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (DIR-SO) informant le Conseil général de l'Aveyron de la nécessité d'engager ces travaux de réparation avant la fin de l'année 2013 ;

CONSIDERANT la proposition de la DIR-SO :

- de maintenir la circulation des véhicules du sens Rodez/Albi (13 000 véh/j),
- de dévier l'ensemble des véhicules du sens Albi/Rodez par les routes départementales n°212E et 840, via « La Mouline »,
- de limiter le délai de travaux à 4 semaines en imposant un travail en double poste à l'entreprise,
- de débiter les travaux dès le 20 août 2013.

CONSIDERANT que la DIR-SO avait envisagé cette intervention pendant la période estivale afin de profiter de la baisse de trafic de la RN88 mais que la découverte par le Conservatoire des Espaces Naturels d'une colonie de chiroptères contraint le maître d'ouvrage à décaler cette intervention au-delà du 20 août ;

CONSIDERANT qu'une réunion de concertation aura lieu le 25 juillet 2013 à la Direction Départementale des Territoires au cours de laquelle les différents acteurs auront à émettre un avis sur la sollicitation de la DIR-SO.

EMET l'avis ci-après :

- la circulation de l'ensemble des poids lourds devra être maintenue sur la RN 88. Afin de gérer au mieux les pointes de trafic, un alternat de circulation devra être mis en place sur l'ouvrage de St Cloud. Il sera géré manuellement par piquets K10 de 7h00 à 20h00 et par feux tricolores en dehors de ces horaires.

- la mise en place d'une circulation alternée sur la RN88 permettra d'améliorer les conditions de sécurité sur la déviation (descente de La Mouline) en excluant les Poids Lourds, au risque de pénaliser la fluidité du sens de circulation Rodez - Toulouse sur la RN88.

- le démarrage des travaux devra intervenir après la rentrée scolaire soit au 9 septembre 2013.

- un dossier d'exploitation sous chantier complet devra être fourni pour le 31 Juillet. Ce document précisera notamment l'ensemble des mesures d'exploitation, le patrouillage de la DIR SO sur le réseau départemental, les états des lieux à réaliser, l'information des usagers et des transporteurs (Presse, Signalisation d'information).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 42 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 4 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

36 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : Melle Simone ANGLADE, Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Louis GRIMAL, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

16 - Transports scolaires

Commission des Infrastructures Routières et des Transports Publics

VU l'avis favorable de la Commission des Infrastructures Routières et des Transports Publics, lors de sa réunion du 18 juillet 2013 ;

1 - Année scolaire 2012-2013 (Annexe n°1)

DECIDE de classer «Non Ayant Droit Départemental» les élèves suivants :

- Charlotte RAMIREZ (3^{ème} trimestre),
- Julie-Pier BERGERON (2^{ème} et 3^{ème} trimestres)

2 - Année scolaire 2013-2014 (Annexe n°2)

DECIDE de classer «Ayant Droit Départemental» les élèves suivants :

- Flavie BOYER
- Gaëtan BOYER
- Pierre GUILHAUMON
- Kévin LAURY

DECIDE de classer «Non Ayant Droit Départemental» les élèves suivants :

- William BERGERON
- Julie-Pier BERGERON
- Martin FILHOL

3 - Dossiers particuliers

Famille BAUDIN, domiciliée à Cassagnes-Bégonhès

DECIDE d'ajourner le dossier et de le représenter à la rentrée scolaire afin de connaître l'effectif en élèves sur le circuit.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 42 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 4 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

36 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M^{elle} Simone ANGLADE, Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Jean-Louis GRIMAL, M. Alain PICHON.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

17 - Politique de l'eau : aides en matière d'assainissement collectif et d'eau potable

Commission de l'Environnement, du Développement Durable et de la Biodiversité

Dans le cadre des actions de soutien aux collectivités et à leurs établissements publics pour leurs investissements dans les domaines de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT la délibération N° 14306 adoptée par le Conseil général le 26 septembre 2011, déposée le 30 septembre 2011 et publiée le 3 octobre 2011, concernant « 2011-2014 : un contrat d'avenir pour les Aveyronnais » et notamment les aides attribuées en matière d'assainissement et d'eau potable ;

CONSIDÉRANT la délibération de la Commission Permanente du 25 mars 2013 concernant l'adaptation de la fiche programme « l'assainissement des communes rurales » déposée le 29 mars 2013 et publiée le 17 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que pour les dossiers assainissement identifiés dans le cadre du dispositif partenarial Solidarité Urbain Rural (S.U.R) établi avec l'Agence de l'Eau et lié à son 10^{ème} programme d'intervention, le taux de base du Conseil général est ramené à 10% ;

VU l'avis favorable du la Commission de l'Environnement, du Développement Durable et de la Biodiversité lors du sa réunion du 16 juillet 2013 ;

DONNE son accord à l'attribution aux maîtres d'ouvrage, des subventions détaillées en annexe au titre des programmes « eau potable » et « assainissement pour les collectivités » ;

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil général à établir et signer les arrêtés ou conventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 42 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 4 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

38 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

Absents excusés : M^{lle} Simone ANGLADE, Mme Renée-Claude COUSSERGUES.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

18 - Politique de l'eau : assainissement non collectif

Commission de l'Environnement, du Développement Durable et de la Biodiversité

CONSIDÉRANT la délibération de la Commission Permanente du 25 mars 2013 déposée le 29 mars 2013 et publiée le 17 avril 2013, décidant de ne plus intervenir en cofinancement sur les opérations groupées de réhabilitation des dispositifs des particuliers et précisant que les dossiers dont l'instruction était en cours et qui seraient complets à la date de publication de ladite délibération seraient traités selon les règles précédemment en vigueur établies dans le cadre de « 2011-2014 : un contrat d'avenir pour les Aveyronnais » ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Environnement, du Développement durable et de la Biodiversité lors de sa réunion du 16 juillet 2013 ;

APPROUVE les propositions de répartitions jointes en annexes, établies selon les règles précédemment en vigueur pour un montant global de 51 449 € ainsi affecté :

- Communauté de Communes du Naucellois :	16 733 €
- Communauté de Communes Viaur Céor Lagast :	17 796 €
- Parc Naturel Régional des Grands Causses :	16 920 €

AUTORISE en conséquence Monsieur le Président du Conseil général à établir et signer les arrêtés portant attribution de subventions ;

DÉCIDE par ailleurs, et au vu de la demande de Monsieur Lilian MURATET, de proroger à titre exceptionnel pour une durée de 12 mois maximum soit jusqu'au 16 septembre 2014, l'arrêté du 16 septembre 2011 lui attribuant une aide de 1 148 € pour la réhabilitation d'un assainissement non collectif suite à la délibération de la Commission Permanente du 25 juillet 2011 ;

AUTORISE en conséquence Monsieur le Président du Conseil général à établir et signer l'arrêté prorogatif.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 44 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 2 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

39 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

19 - Avis sur les projets de Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) des départements du Gard (30) et de l'Hérault (34)

Commission de l'Environnement, du Développement Durable et de la Biodiversité

VU l'avis favorable de la Commission de l'Environnement, du Développement Durable et de la Biodiversité lors de sa réunion du 16 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R541-20 du Code de l'Environnement, le Conseil général de l'Aveyron est sollicité pour émettre un avis sur les projets de Plan de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux des Départements du Gard et de l'Hérault et le rapport d'évaluation environnementale correspondant ;

CONSIDERANT l'absence d'interactions actuelles entre le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aveyron et ceux du Gard et de l'Hérault mais soulignant la possibilité d'éventuels échanges interdépartementaux ;

EMET un avis favorable relatif aux projets de Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux des Départements du Gard et de l'Hérault.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 46 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 0 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

39 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : M^{elle} Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

20 - Politique Départementale en faveur du Sport et des Jeunes

Commission de la Jeunesse, des Sports, de la Vie Associative

VU l'avis favorable de la Commission de la Jeunesse, des Sports, de la Vie Associative lors de sa réunion du 16 juillet 2013 ;

I - POLITIQUE SPORTIVE

1 - Manifestations Sportives

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à signer au nom du Département les conventions jointes en annexe, à intervenir avec « Millau-Pétanque-Promotion », « l'Ecurie Millau Condatomag », « le Comité d'organisation de l'Aveyronnaise Classic et l'Association Challenge Vaquerin » ;

2 – Sport de Haut Niveau : aide 2012/2013 au Stade Rodez Aveyron (Rugby)

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2012 décidant d'accorder au Stade Rodez Aveyron (Rugby) une subvention de 50 000 € représentant 3,3 % du budget prévisionnel présenté par le club et la convention correspondante ;

CONSIDÉRANT qu'en application de ladite convention, des acomptes à hauteur de 40 000 € ont été versés et qu'un budget réalisé a été demandé au S.R.A. afin de verser le solde de 10 000 € ;

CONSIDÉRANT les efforts effectués par la nouvelle gouvernance du S.R.A. et le budget mis en œuvre pour assurer la pérennité du club ;

APPROUVE le versement du solde de la subvention à hauteur de 10 000 € et arrête le nouveau taux d'intervention du Département à 4.2% ;

APPROUVE la convention modificative ci-annexée à intervenir avec le Stade Rodez Aveyron pour la saison sportive 2012/2013, intégrant ces éléments ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à signer au nom du Département cette convention modificative.

3 – Equipement des sélections départementales des jeunes

DÉCIDE, en continuité avec l'opération conduite pour la saison 2011/2012 de doter les sélections départementales de jeunes des comités sportifs départementaux d'une tenue spécifique (maillots, polos, ...) portant le logo du Conseil général et une mention spécifique à l'identification du département.

II - POLITIQUE de PLEINE NATURE : schéma départemental des activités de pleine nature

1 - Objectif n° 7 : promotion du territoire à travers les sports de nature (manifestations de notoriété sur les sports de nature)

ATTRIBUE une subvention de 8 000 € à l'Association Evasion Sport et Communication pour l'organisation du Festival des Templiers édition 2013, qui se déroulera du 25 au 27 octobre 2013 à Millau ;

APPROUVE la convention correspondante jointe en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

III – DIVERS :

1 – Partenariat Régis LACOMBE et le Conseil général

CONSIDÉRANT que :

- Monsieur Régis Lacombe est agent technique en qualité de cuisinier au Collège de Marcillac Vallon et va participer à diverses courses pédestres organisées hors département et dans le département ;
- depuis 2007, le Conseil général de l'Aveyron a souhaité faciliter son entraînement et au travers de cet agent, promouvoir l'image d'un département dynamique et sportif ;

DÉCIDE de renouveler la convention de partenariat arrivant à échéance le 24 juillet 2013 et prévoyant notamment :

- une décharge de service à hauteur d'un mi-temps afin de faciliter son entraînement sportif ; la mise en œuvre de l'aménagement de ce temps de travail devant se faire en concertation avec le Chef d'établissement du Collège de Marcillac Vallon.
- la participation de Régis Lacombe aux actions de communication conduites par le Conseil général sur des manifestations sportives sur lesquelles la collectivité est partenaire ou organisateur ;
- l'engagement de Régis Lacombe à faire apparaître dans les conditions les meilleures, le logo du Département de l'Aveyron sur tous les supports papier utilisés pour les relations avec la presse, ainsi que lors de flocage de vêtements ;

APPROUVE la convention de partenariat correspondante, jointe en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à établir et signer les conventions ou les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 46 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 0 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

39 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

21 - Politique départementale en faveur de la culture

Commission de l'Animation Culturelle, des Cultures Régionales et du Patrimoine Protégé

CONSIDERANT que Monsieur le Président a proposé à la Commission Permanente de procéder à deux votes concernant ce rapport donnant lieu à deux délibérations distinctes, l'une relative au vote de la subvention à l'association «Org et Com», organisatrice de l'Estivada 2013, l'autre relative au reste du rapport, et que cette proposition a été acceptée à l'unanimité ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Animation Culturelle, des Cultures Régionales et du Patrimoine Protégé, lors de sa réunion du 16 juillet 2013 ;

DECIDE d'attribuer une subvention de 5 000 €uros à l'association «Org et Com», pour l'organisation de l'Estivada qui se déroulera à Rodez du 23 au 27 juillet 2013 ;

APPROUVE la convention de partenariat correspondante jointe en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à la majorité

Pour : 26 - Abstention : 6 - Contre : 14 - Absents excusés : 0 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

39 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

21 - Politique départementale en faveur de la culture

Commission de l'Animation Culturelle, des Cultures Régionales et du Patrimoine Protégé

VU l'avis favorable de la Commission de l'Animation Culturelle, des Cultures Régionales et du Patrimoine Protégé, lors de sa réunion du 16 juillet 2013,

I. Soutien à la création artistique et la vie culturelle Aveyronnaise :

DONNE son accord à la répartition des crédits telles que figurant en annexe ;

APPROUVE les conventions de partenariat correspondantes, jointes en annexe, à intervenir avec les structures concernées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à signer ces conventions au nom du Département.

II. Aide à l'édition d'ouvrages, DVD et CD

DONNE son accord à la répartition du crédit pour l'aide à l'édition de l'ouvrage, telle que détaillée en annexe.

III. Chantiers de bénévoles

CONSIDERANT que l'aide aux chantiers de bénévoles porte sur les frais d'hébergement et de repas engagés par les Associations maîtres d'ouvrage ;

DECIDE de fixer le taux des journées chantiers à 2,5 € par jour ;

APPROUVE les modalités de versement selon lesquelles le paiement des subventions interviendra en fin d'année au vu du bilan, des justificatifs visés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population et sur avis du maire de la commune concernée.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 46 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 0 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

38 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND, Mme Gisèle RIGAL à M. Jean-Claude LUCHE.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

22 - Actions d'éducation artistique et culturelle

Commission de l'Animation Culturelle, des Cultures Régionales et du Patrimoine Protégé

CONSIDERANT les actions d'éducation artistique et culturelle en faveur des collégiens pour l'année 2013-2014, inscrites au BP 2013 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Animation Culturelle, des Cultures Régionales et du Patrimoine Protégé, lors de sa réunion du 16 juillet 2013 ;

I - Théâtre au Collège – Année scolaire 2013-2014

CONSIDERANT qu'en septembre 2008, l'Assemblée Départementale a approuvé le lancement de l'opération « Théâtre au Collège » dont la mise en œuvre expérimentale a été engagée à la rentrée 2009 / 2010 ;

CONSIDERANT le bilan de l'opération au titre de l'année scolaire 2012-2013 ;

DECIDE la poursuite de l'opération pour l'année 2013-2014 selon le schéma suivant :

- * 4 programmateurs ont confirmé leur concours pour la mise en œuvre opérationnelle :
- Les Espaces Culturels Villefranchois à Villefranche de Rouergue,
- la Maison du Peuple à Millau,
- la MJC de Rodez,
- Derrière le Hublot à Capdenac ;

La Mission Départementale de la Culture sera également sollicitée en tant que de besoin pour compléter l'offre de spectacles.

* Un cahier des charges a été rédigé à l'attention des programmateurs culturels pour bien identifier les objectifs de l'opération et les modalités de mise en œuvre.

* Un comité de lecture a été mis en place, composé de 6 référents pédagogiques des collèges publics et privés, qui valident les pièces de théâtre les mieux adaptées aux classes de 4^{ème}, à partir des propositions des programmateurs. Il a été sollicité par courrier dans le cadre d'une consultation écrite. Les membres ont validé toutes les propositions artistiques des programmateurs.

Il est à noter que des propositions de spectacle, permettront une itinérance dans les établissements.

* Collégiens concernés : les élèves des classes de 4^{ème} des établissements publics et privés, intéressés par le dispositif. Les propositions seront adressées aux collèges fin août.

* Financement : comme l'année précédente, le Département prendra en charge :

- 1 ou 2 heures d'animation dans les collèges dans la limite de 50 euros TTC / heure, hors déplacement de l'animateur.

- Le cachet de la représentation théâtrale, les défraiements pour les frais de déplacement et de séjour de la compagnie, et les droits d'auteur.

- Le coût des transports des élèves des collèges jusqu'au lieu de la représentation ou le coût de transport de la compagnie de théâtre dans le collège selon le choix pédagogique retenu.

* Les établissements qui le souhaitent, peuvent bénéficier du dispositif spécifique d'animation de découverte des métiers du spectacle et du processus de création à travers la structure « les coulisses de la création » mis en œuvre par la Mission Départementale de la Culture.

Les propositions artistiques et les coûts associés sont transmis par les programmeurs au Conseil général, sur la base d'un devis, pour être instruits au regard des critères précédents.

Compte tenu de nos contraintes budgétaires et tout en veillant à la qualité artistique, il a été demandé aux programmeurs de proposer des spectacles dont le cachet artistique est moindre par rapport aux années précédentes. L'estimation du budget global est de l'ordre de 50 000 euros auquel il convient de rajouter les frais de prise en charge des transports (environ 5 000 euros).

Les collèges seront informés en début d'année scolaire, des propositions retenues. Pour les établissements intéressés par le dispositif, les modalités concrètes de mise en œuvre seront établies par une concertation étroite entre le programmeur, l'équipe pédagogique et le Conseil général (Direction des Affaires Culturelles).

Après la réalisation de l'action, le programmeur s'adressera auprès du Conseil général pour le remboursement du cachet de la représentation et des heures d'animation. Le Conseil général remboursera aux collèges, les frais de transport des élèves sur le lieu de la représentation, sur présentation de la facture.

APPROUVE le projet de convention tripartite joint en annexe, à intervenir entre le Département, l'organisateur et les établissements scolaires concernés ;

II- Arts visuels au Collège – Année scolaire 2013-2014

CONSIDERANT le nouveau dispositif intitulé « Arts visuels au collège » approuvé le 26 septembre 2011, dans le cadre du contrat d'avenir pour les Aveyronnais ;

CONSIDERANT le bilan de l'opération au titre de l'année 2012-2013 ;

DECIDE de prolonger l'expérimentation de cette opération pour l'année scolaire 2013-2014, et de lancer un appel à candidature en début d'année scolaire pour un objectif d'accompagnement de 100 classes pour lesquelles les 3 structures suivantes ont confirmé leur collaboration :

- l'atelier Blanc à Villefranche de Rouergue,
- la Vitrine Régionale d'Art Contemporain à Millau,
- la Mission Départementale de la Culture.

PRECISE que la Mission Départementale de la Culture interviendra dans des secteurs non couverts géographiquement par des partenaires culturels et que l'action de médiation sera développée par la Déléguée aux Arts Visuels et financée dans le cadre du budget général de la Mission ;

APPROUVE le projet de convention type tripartite ci-annexée à intervenir entre le Département, la structure organisatrice et les Etablissements scolaires concernés ;

* * *

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil général à signer l'ensemble de ces conventions au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 46- Abstention : 0- Contre : 0- Absents excusés : 0- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

35 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, Mme Gisèle RIGAL à M. Jean-Claude LUCHE.

Absents excusés : M. Régis CAILHOL, M. Guy DURAND, Mme Anne GABEN-TOUTANT, M. Jean-Luc MALET, M. Alain MARC.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

23 - Archives Départementales :

- Catalogage du Fonds Aveyron (partenariat Centre Régional des Lettres Midi-Pyrénées/ Conseil Général de l'Aveyron)

- Numérisation du Journal de l'Aveyron (partenariat Centre Régional des Lettres Midi-Pyrénées/Conseil Général de l'Aveyron/Ville de Rodez)

Commission de l'Animation Culturelle, des Cultures Régionales et du Patrimoine Protégé

Dans le cadre de la valorisation des fonds détenus par la Direction des Archives Départementales, VU l'avis favorable de la Commission de l'Animation Culturelle, des Cultures Régionales et du Patrimoine Protégé, lors de sa réunion du 16 juillet 2013 ;

Catalogage du Fonds Aveyron

CONSIDERANT l'opération de catalogage rétrospectif du Fonds Aveyron, entrepris par la Bibliothèque des Archives Départementales en partenariat avec le Centre Régional des Lettres (C.L.R.) et la Bibliothèque Nationale de France, dans le cadre du pôle associé régional de la Bibliothèque Nationale de France ;

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir avec le Centre Régional des Lettres Midi-Pyrénées, précisant les engagements de chaque partenaire ;

Numérisation du Journal de l'Aveyron

CONSIDERANT la poursuite de l'opération de numérisation de la presse locale ancienne, en vue de la mise en ligne sur Internet ;

DECIDE la numérisation du « Journal de l'Aveyron », le plus ancien périodique publié en Rouergue ;

APPROUVE la convention telle que présentée en annexe, à intervenir avec le Centre Régional des Lettres Midi-Pyrénées et la ville de Rodez ;

* * *

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil général à signer les conventions précitées au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 41 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 5 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

35 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, Mme Gisèle RIGAL à M. Jean-Claude LUCHE.

Absents excusés : M. Régis CAILHOL, M. Guy DURAND, Mme Anne GABEN-TOUTANT, M. Jean-Luc MALET, M. Alain MARC.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

24 - Enseignement privé - Répartition définitive des subventions d'investissement allouées aux collèges privés pour l'année 2013

Commission du Patrimoine Départemental, de l'Education et des Collèges

VU l'avis favorable de la commission du Patrimoine Départemental, de l'Education et des Collèges lors de sa réunion du 16 juillet 2013 ;

DONNE son accord, suite à l'avis favorable du Conseil Académique de l'Education Nationale du 21 juin 2013, à la répartition ci-annexée telle qu'approuvée par délibération de la Commission Permanente du 27 mai 2013, de l'enveloppe de 230 000 € d'aide aux investissements entre les collèges d'enseignement privés pour l'année 2013 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à établir et signer les conventions ou arrêtés de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à la majorité

Pour : 40 - Abstention : 0 - Contre : 1 - Absents excusés : 5 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

35 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, Mme Gisèle RIGAL à M. Jean-Claude LUCHE.

Absents excusés : M. Régis CAILHOL, M. Guy DURAND, Mme Anne GABEN-TOUTANT, M. Jean-Luc MALET, M. Alain MARC.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

25 - Subvention d'équipement à la Mairie de Cransac à destination du Service de Restauration

Commission du Patrimoine Départemental, de l'Education et des Collèges

CONSIDERANT que le collège Jean Jaurès de CRANSAC utilise le service de restauration de la commune de CRANSAC et qu'à ce titre, cette dernière a sollicité le Conseil général pour une participation à l'acquisition d'équipement de cuisine, en raison de la vétusté du matériel actuel ;

CONSIDERANT que la part collégien représente 40% des repas préparés par la commune et que celle-ci sollicite le Conseil général au prorata de l'investissement, soit 8 500 € TTC ;

VU l'avis favorable de la commission du Patrimoine Départemental, de l'Education et des Collèges lors de sa réunion du 16 juillet 2013 ;

DECIDE la prise en charge de cette dépense par le Conseil général ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à établir et signer l'arrêté attributif de subvention correspondant.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 41 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 5 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

35 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, Mme Gisèle RIGAL à M. Jean-Claude LUCHE.

Absents excusés : M. Régis CAILHOL, M. Guy DURAND, Mme Anne GABEN-TOUTANT, M. Jean-Luc MALET, M. Alain MARC.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

26 - Convention de mise à disposition de mobilier au profit de la Commune de Villefranche de Rouergue

Commission du Patrimoine Départemental, de l'Education et des Collèges

CONSIDERANT que le Conseil général a été saisi par la commune de Villefranche de Rouergue d'une demande de mise à disposition des bancs non utilisés, provenant de l'ancienne chapelle royale, afin d'aménager une salle de la Chartreuse Saint Sauveur ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine Départemental, de l'Education et des Collèges lors de sa réunion du 16 juillet 2013 ;

APPROUVE la convention ci-jointe de mise à disposition gratuite pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1^{er} août 2013, de 7 bancs à la commune de Villefranche de Rouergue, afin de lui permettre de compléter son opération de restauration de la Chartreuse Saint Sauveur ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 41 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 5 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

36 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND, Mme Gisèle RIGAL à M. Jean-Claude LUCHE.

Absents excusés : M. Régis CAILHOL, Mme Anne GABEN-TOUTANT, M. Alain MARC.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

27 - Voyages Scolaires Educatifs Année civile 2013

Commission du Patrimoine Départemental, de l'Education et des Collèges

CONSIDÉRANT que l'aide départementale aux Voyages Scolaires Educatifs est attribuée sur la base des critères suivants pour l'année civile 2013 :

Modalités d'intervention :

- Financement par nuitée ;
- Financement d'un séjour dans le centre d'accueil comptant :
3 nuitées minimum ; en deçà, le séjour n'est pas éligible à l'aide du Département ;
4 nuitées maximum.

Lieu de séjour et montant de l'aide (par nuitée et par enfant) :

- les séjours organisés dans le département de l'Aveyron : 8 €
- les séjours organisés à l'extérieur du département de l'Aveyron
gérés par une structure aveyronnaise : 8 €
- les séjours à la mer : 4 €
- les séjours à Paris : 4 €

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine Départemental, de l'Education et des Collèges lors de sa réunion du 16 juillet 2013 ;

DONNE son accord à la prise en compte des demandes énumérées en annexe, mobilisant un crédit de 19 652 €.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 43 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absents excusés : 3 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

37 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND, Mme Gisèle RIGAL à M. Jean-Claude LUCHE.

Absent excusé : M. Alain MARC.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

28 - Voyages dans un Pays de l'Union Européenne Collèges publics et privés - année civile 2013

Commission du Patrimoine Départemental, de l'Education et des Collèges

CONSIDÉRANT que l'aide départementale aux voyages dans un pays de l'Union Européenne est attribuée selon les critères suivants :

- . Les séjours doivent être effectués à 40 % au moins pendant la période scolaire,
- . Taux de base : 18 € par enfant par séjour,
- . Plancher de la subvention : 305 €,
- . Plafond de la subvention : 3 049 € par an et par établissement,
- . Lieux : tous les pays de l'Union Européenne,
- . La dotation sera versée sur présentation des justificatifs du voyage ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine Départemental, de l'Education et des Collèges lors de sa réunion du 16 juillet 2013 ;

DONNE son accord à l'attribution des subventions détaillées en annexe au titre de l'année civile 2013 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 45 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absent excusé : 1 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

37 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND, Mme Gisèle RIGAL à M. Jean-Claude LUCHE.

Absent excusé : M. Alain MARC.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

29 - Représentations du Conseil général

CONSIDERANT que Madame Simone ANGLADE représente Monsieur le Président du Conseil général, co-Président de droit du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (C.D.C.P.H.) et Président de droit du Conseil d'Administration du Centre Départemental des Déficients Sensoriels (C.D.D.S.) ;

CONSIDERANT que Madame Simone ANGLADE est momentanément empêchée ;

DESIGNE, pour une période provisoire jusqu'à la fin de l'empêchement de l'intéressée :

- Madame Monique ALIES pour représenter Monsieur le Président du Conseil général au sein du C.D.C.P.H. et Madame Gisèle RIGAL, en qualité de suppléant, en lieu et place de Madame Monique ALIES ;
- Monsieur Jean-Paul PEYRAC, pour représenter Monsieur le Président du Conseil général au sein du C.D.D.S., en lieu et place de Madame Simone ANGLADE.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 45 - Abstention : 0 - Contre : 0 - Absent excusé : 1 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

La Commission Permanente du Conseil Général s'est réunie le 22 juillet 2013 à 10h03 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général.

37 Conseillers Généraux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Melle Simone ANGLADE à Mme Renée-Claude COUSSERGUES, M. Pierre BEFFRE à M. Pierre DELAGNES, Mme Anne-Marie ESCOFFIER à Mme Nicole LAROMIGUIERE, Mme Anne GABEN-TOUTANT à M. Régis CAILHOL, Mme Catherine LAUR à M. Jean-Dominique GONZALES, M. René LAVASTROU à M. Jean-Michel LALLE, M. Jean-Luc MALET à M. Guy DURAND, Mme Gisèle RIGAL à M. Jean-Claude LUCHE.

Absent excusé : M. Alain MARC.

M. ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Général a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

30 - Ingénierie territoriale - création d'un établissement public administratif d'aide aux collectivités

VU l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que « *le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* » ;

CONSIDERANT que depuis les années 90, le Département, en tant que membre fondateur de l'Agence Technique Départementale 12 (ATD12), avec l'Association Départementale des Maires (ADM), apporte son appui et son expertise à l'ensemble des collectivités territoriales et groupements dans l'exercice de leurs compétences et la réalisation de leurs projets ;

CONSIDERANT les bilans d'activités de l'ATD12 corroborés par les travaux de l'ADM démontrant la croissance et la diversification ininterrompue des besoins exprimés par les élus en matière d'ingénierie territoriale ;

CONSIDERANT le rôle majeur que souhaite jouer le Département en matière d'ingénierie territoriale et de solidarité entre les territoires ;

CONSIDERANT qu'au 15 juillet 2013, 85 Communes et 10 Communautés de Communes ont manifesté leur volonté d'adhérer à cet établissement public ;

DECIDE :

- la création d'une Agence Départementale, Etablissement Public Administratif d'aide aux Collectivités en matière d'ingénierie territoriale qui interviendra en lieu et place de l'actuelle ATD12 ;

- l'adhésion du Département à l'Agence Départementale.

ADOPTÉ les statuts tels que joints en annexe ;

DESIGNE pour représenter le Département au sein de l'Assemblée Générale l'ensemble des conseillers généraux et au sein du Conseil d'Administration, les treize Conseillers Généraux Présidents des Commissions Intérieures, à savoir :

- M. ALBESPY Jean-François
- Mme ANGLADE Simone
- M. ANGLARS Jean-Claude
- M. AT André
- M. COSTES Michel
- Mme COUSSERGUES Renée-Claude
- M. GALLIARD Jean-François
- M. LABORIE Christophe
- M. LALLE Jean-Michel
- M. MARC Alain
- M. PICHON Alain
- Mme RIGAL Gisèle
- M. VIALA Arnaud

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

Pour : 31 - Abstention : 14 - Contre : 0 - Absent excusé : 1 - Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE



ACTES DU PRÉSIDENT

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON

À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Pôle Administration Générale et Ressources des Services

Arrêté N°A 13 F 0002 du 1^{er} Juillet 2013

Autorisation générale et permanente donnée au Payeur Départemental de poursuivre jusqu'à l'opposition à tiers détenteur inclusivement pour le recouvrement des produits locaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1617-24 et R.3342-8-1,

VU le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

CONSIDERANT que l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 pose le principe de l'autorisation permanente ou temporaire donnée par l'ordonnateur au comptable public pour l'exécution forcée de tout ou partie des titres de recettes,

CONSIDERANT l'objectif d'amélioration de la procédure de recouvrement à l'encontre des débiteurs du département,

ARRETE

Article 1 : Le Président du Conseil Général de l'Aveyron donne au Payeur Départemental de l'Aveyron l'autorisation permanente et générale de poursuivre, jusqu'à l'opposition à tiers détenteur inclusivement, les débiteurs du Département de l'Aveyron afin de recouvrer les recettes de la collectivité territoriale.

Article 2 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} ne porte pas sur la mise en œuvre des autres mesures d'exécution forcée.

Article 3 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet à compter de la notification du présent arrêté pour la durée du mandat électif actuel.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Aveyron et le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 1^{er} juillet 2013

**Le Président,
Pour Les Président,
Le Directeur Général des services Départementaux,**

Alain PORTELLI

Foyer Départemental de l'Enfance : régie d'avances pour diverses menues dépenses : nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et Madame Isabelle FOULQUIE, 3^{ème} mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU l'arrêté n° 74-0289 du 23 janvier 1974 modifié par les arrêtés n° 88-029 du 24 février 1988, n° 94-006 du 6 janvier 1994, n°01-407 du 19 septembre 2001, n° 06-049 du 10 février 2006, n°06-493 du 05 septembre 2006 et n°11-551 du 24 août 2011 instaurant une régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses menues dépenses ;
- VU l'arrêté n° 11-727 du 13 décembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire et Madame Jessica MAZARS, mandataire suppléant ;
- VU l'arrêté n° 12-189 du 04 mai 2012 portant nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant et Madame Isabelle FOULQUIE, 2^{ème} mandataire suppléant ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 24 juin 2013, déposée et publiée le 02 juillet 2013 décidant de la nomination à compter du 1^{er} juillet 2013 de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire ; Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et Madame Isabelle FOULQUIE, 3^{ème} mandataire suppléant ;
- VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 20 juin 2013 ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

- Article 1 :** Dans le cadre de la régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses menues dépenses, Madame Marie-Laure BARRAU est nommée régisseur titulaire à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
- Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Laure BARRAU sera remplacée par Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant ou Madame Isabelle FOULQUIE, 3^{ème} mandataire suppléant ;
- Article 3 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;
- Article 4 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;
- Article 5 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
- Article 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 8 juillet 2013

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Aux Affaires Générales**

Françoise CARLES

Foyer Départemental de l'Enfance : régie d'avances pour la gestion des diverses allocations attribuées aux enfants accueillis : nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, de Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, de Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et de Madame Isabelle FOULQUIE, 3^{ème} mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU l'arrêté du 13 novembre 1995 modifié par les arrêtés n°96-372 du 29 mai 1996, n°01-406 du 19 septembre 2001 et n°06-492 du 05 septembre 2006 instaurant une régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses allocations attribuées aux enfants accueillis ;
- VU l'arrêté n°11-726 du 13 décembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Laure BARRAU en qualité de régisseur titulaire et de Madame Jessica MAZARS en qualité de mandataire suppléant ;
- VU l'arrêté n°12-190 du 04 mai 2012 portant nomination de Madame Marie-Laure BARRAU en qualité de régisseur titulaire, de Madame Jessica MAZARS en qualité de 1^{er} mandataire suppléant et de Madame Isabelle FOULQUIE en qualité de 2^{ème} mandataire suppléant ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 24 juin 2013, déposée et publiée le 02 juillet 2013 décidant de la nomination à compter du 1^{er} juillet 2013 de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et Madame Isabelle FOULQUIE, 3^{ème} mandataire suppléant ;
- VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 20 juin 2013 ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

- Article 1 :** Dans le cadre de la régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses allocations attribuées aux enfants accueillis, Madame Marie-Laure BARRAU est nommée régisseur titulaire à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
- Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Laure BARRAU sera remplacée par Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant ou Madame Isabelle FOULQUIE, 3^{ème} mandataire suppléant ;
- Article 3 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;
- Article 4 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;
- Article 5 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
- Article 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 8 juillet 2013

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Aux Affaires Générales**

Françoise CARLES

Foyer Départemental de l'Enfance : régie de recettes diverses : nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, de Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, de Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et de Madame Isabelle FOULQUIE, 3^{ème} mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU l'arrêté du 15 juillet 1981 modifié par les arrêtés n°94-005 du 06 janvier 1994, n°95-582 du 13 novembre 1995, n°96-371 du 29 mai 1996, n°96-449 du 12 juillet 1996, n°01-402 du 19 septembre 2001, n°07-435 du 20 août 2007 et n°11-483 du 25 juillet 2011 instaurant une régie de recettes au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses recettes ;
- VU l'arrêté n°11-728 du 14 décembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Laure BARRAU en qualité de régisseur titulaire et de Madame Jessica MAZARS en qualité de mandataire suppléant ;
- VU l'arrêté n°12-388 du 20 juin 2012 portant nomination de Madame Marie-Laure BARRAU en qualité de régisseur titulaire, de Madame Jessica MAZARS en qualité de 1^{er} mandataire suppléant et de Madame Isabelle FOULQUIE en qualité de 2^{ème} mandataire suppléant ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 24 juin 2013, déposée et publiée le 02 juillet 2013 décidant de la nomination à compter du 1^{er} juillet 2013 de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire ; Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et Madame Isabelle FOULQUIE, 3^{ème} mandataire suppléant ;
- VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 20 juin 2013 ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

- Article 1 :** Dans le cadre de la régie de recettes au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses recettes, Madame Marie-Laure BARRAU est nommée régisseur titulaire à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
- Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Laure BARRAU sera remplacée par Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant ou Madame Isabelle FOULQUIE, 3^{ème} mandataire suppléant ;
- Article 3 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;
- Article 4 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;
- Article 5 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
- Article 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 8 juillet 2013

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Aux Affaires Générales**

Françoise CARLES

Régie de recettes du Foyer Départemental de l'Enfance : modification de l'objet de la régie et modes de règlement

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1981 instaurant une régie de recettes au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses recettes, modifié par les arrêtés n°94-005 du 6 janvier 1994, n° 95-582 du 13 novembre 1995, n° 96-371 du 29 mai 1996, n°96-449 du 12 juillet 1996, n°01-402 du 19 septembre 2001, n° 07-435 du 20 août 2007 et n°11-483 du 25 juillet 2011 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 24 juin 2013, déposée et publiée le 02 juillet 2013 décidant de la modification de l'objet de la régie de recettes du Foyer Départemental de l'Enfance et des modes de règlement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 :L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1981 modifié est modifié comme suit : « il est institué auprès du Foyer Départemental de l'Enfance une régie de recettes pour l'encaissement des recettes suivantes :
- participation des personnes hébergées au fonctionnement du Foyer (repas, lingerie, logement, activités, loisirs) ;
- prise de repas du personnel du Foyer ;
- prise de repas des familles et proches des personnes hébergées au Foyer Départemental de l'Enfance ;
- remboursement par les bénéficiaires des frais médicaux consentis par la régie d'avances pour des prestations médicales et achats de médicaments ».

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraire
- chèques bancaires

Article 3 : Les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié par les arrêtés n° 94-005 du 06 janvier 1994, n°95-582 du 13 novembre 1995, n° 96-371 du 29 mai 1996, n°96-449 du 12 juillet 1996, n°01-402 du 19 septembre 2001, n° 07-435 du 20 août 2007 et n°11-483 du 25 juillet 2011 demeurent inchangées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 8 juillet 2013

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
Des Services Départementaux**

Alain PORTELLI

Régie d'avances auprès du Cabinet pour l'achat de produits alimentaires frais : modification du montant de l'avance

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU l'arrêté n°09-566 du 08 octobre 2009 instaurant une régie d'avances auprès du Cabinet pour l'achat de produits alimentaires frais ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 24 juin 2013, déposée et publiée le 2 juillet 2013 décidant de diminuer l'avance consentie pour la régie du Cabinet et de la ramener à 290€ ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté n°09-566 du 08 octobre 2009 est modifié comme suit : « le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 290€ ;

Article 2 : Les autres dispositions prévues dans l'arrêté n°09-566 du 08 octobre 2009 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 8 juillet 2013

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
Des Services Départementaux**

Alain PORTELLI

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier : nomination de Mademoiselle Christelle LAMBEL, mandataire suppléant pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2013.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU l'arrêté n°00631 du 28 décembre 2000 instaurant une régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Montrozier pour l'encaissement des recettes relatives à la gestion des entrées du Musée modifié par les arrêtés n°01-400 du 19 septembre 2001, n°03-048 du 21 janvier 2003, n°60-428 du 31 juillet 2006, n°07-437 du 20 août 2007 et n°10-574 du 09 novembre 2010;
- VU l'arrêté n°08-581 du 16 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Alain SOUBRIE en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Stéphane JORDAN en qualité de mandataire suppléant ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 24 juin 2013, déposée et publiée le 02 juillet 2013 décidant de la nomination Mademoiselle Christelle LAMBEL, mandataire suppléant pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 2013 ;
- VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 11 juin 2013 ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier, Mademoiselle Christelle LAMBEL est nommée mandataire suppléant pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 2013 ;

Article 2 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 8 juillet 2013

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Aux Affaires Générales**

Françoise CARLES

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source : nomination de Mademoiselle Sophie MAGNE, mandataire suppléant du 1^{er} juin au 31 octobre 2013 et nomination de Mademoiselle Océane MOISSET, mandataire suppléant du 1^{er} au 31 octobre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU l'arrêté n°09-395 du 08 juillet 2009 instaurant une régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source pour la gestion du produit des entrées du Musée, y compris le Planétarium et des ventes réalisées en boutique;
- VU l'arrêté n°09-564 du 06 octobre 2009 portant nomination de Madame Bérangère MOLENAT en qualité de régisseur titulaire, de Madame Chrystel FOURNIER, 1^{er} mandataire suppléant et de Madame Claudine DUFEU, 2^{ème} mandataire suppléant ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 24 juin 2013, déposée et publiée le 02 juillet 2013 décidant de la nomination Mademoiselle Sophie MAGNE, mandataire suppléant pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2013 et de la nomination de Mademoiselle Océane MOISSET, mandataire suppléant pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2013 ;
- VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 11 juin 2013 ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

- Article 1 :** Dans le cadre de la régie de recettes pour la gestion du produit des entrées du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source, y compris le Planétarium et les ventes réalisées en boutique :
- Mademoiselle Sophie MAGNE est nommée mandataire suppléant pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2013 ;
 - Mademoiselle Océane MOISSET est nommée mandataire suppléant pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2013
- Article 2 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;
- Article 3 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;
- Article 4 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
- Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 8 juillet 2013

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Aux Affaires Générales**

Françoise CARLES

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports

Arrêté N° A 13 R 0031 du 3 Juillet 2013

Canton de Pont-De-Salars - Route Départementale n° 523 - Arrêté temporaire pour manifestation, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Vibal - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'association Boulègue en Lévézou, Mairie du Vibal - Le Bourg, 12290 LE VIBAL ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 523 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation sur la RD n° 523, entre les PR 11,770 et 11,900 pour permettre le déroulement du Cap Festival, prévue du 16 août 2013 de 17h00 au 19 août 2013 à 12h00 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités de l'organisation, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables au déroulement du Cap Festival, est interdit.
- Une interdiction de dépasser est instaurée.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Le Vibal, et qui sera notifié à l'organisateur chargé de la manifestation.

A Rodez, le 3 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Route Départementale n° 549 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Requista - (en agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU la demande présentée par la subdivision centre pour l'entreprise COLAS SUD OUEST, Z.I.de Cantaranne - Rue des métiers, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 549 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de Mairie.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 549, entre les PR 5,818 et 6,174 (agglomération de Griac), entre les PR 7,388 et 7,724 (agglomération d'Estrieysse) pour permettre la réalisation des travaux de revêtement dans le cadre du PICE, prévue d'une durée de 3 jours dans la période du 8 au 12 juillet 2013. La circulation sera déviée : dans les 2 sens par la RD n° 44, la RD n° 902, la RD n° 56 et la RD n° 522.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services Municipaux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de Mairie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Requista, le 4 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Requista - Routes Départementales n° 200^E, n° 200 - Arrêté temporaire pour le déroulement d'une manifestation locale, avec déviation, sur le territoire des communes de Requista, Connac (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment R 411 - 8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'avis du Maire de Requista ;
- VU la demande du Foyer d'Animation de Lincou, LINCOU, 12170 REQUISTA ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur les Routes Départementales n° 200^E, n° 200, pour permettre d'une manifestation locale, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 200^E, entre les PR 0+000 et 1+048, la RD n° 200, entre les PR 4+076 et 7+982, pour permettre le déroulement d'un marché gourmand et d'une brocante, prévue le dimanche 21 juillet 2013, est modifiée de la façon suivante :

- RD 200 entre les PR 4+076 et 5+405 la circulation dans le sens inverse des PR est interdite, la circulation sera déviée par la VC du château.
- RD 200 entre les PR 5+405 et 7+982, la circulation dans le sens des PR est interdite, la circulation sera déviée par les RD 534,902 et 200
- RD 200^E entre les PR 0+000 et 1+048, la circulation dans le sens inverse des PR est interdite, la circulation sera déviée par les RD 200, 534 et 902

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, par l'organisateur. La signalisation de la manifestation sera mise en place par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes de Requista et de Connac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié au Foyer d'Animation de Lincou chargé de la manifestation.

A Rodez, le 4 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 50 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise SEVIGNE TP demeurant à AGUESSAC ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 50 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la Route Départementale n° 50, entre les PR 14,000 et 14,200 pour permettre la réalisation des travaux de pose d'un enrochement en limite d'une parcelle située en bordure de la route départementale, prévue du 10 au 12 juillet 2013 de 8 heures à 17 heures 30, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Affrique, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Affrique, le 8 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

L. CARRIERE

Cantons de Marcillac Vallon et d'Estaing - Route Départementale N° 13 - Arrêté temporaire pour permettre les essais d'une voiture, avec déviation, sur le territoire des communes de Mouret et de Villecomtal (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;R411-29 ; R411-30
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 sept 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'Arsa Base d'Estaing,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 13 pour permettre les essais d'une voiture définis à l'article 1 ci-dessous;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 13, entre les PR 17,000 et 19,500, pour permettre les essais d'une voiture de compétition, prévus le mercredi 10 juillet 2013 entre 9h00 et 17h00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.
- La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD13 et 904.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des essais par les organisateurs.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Mouret et de Villecomtal,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée des essais.

A Rignac, le 9 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

F. DURAND

Cantons de Pont-De-Salars et Vezins-De-Levezou - Route Départementale n° 611 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Pont-De-Salars et Segur - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la subdivision centre pour l'entreprise COLAS SUD OUEST, Z.I.de Cantaranne - Rue des métiers, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 611 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 611, entre les PR 13,266 et 22,187 pour permettre la réalisation des travaux de revêtement dans le cadre du PICE, prévue du 10 au 12 juillet 2013. La circulation sera déviée : dans les 2 sens par la RD n° 95, la RD n° 911 et la RD n° 611.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Pont-De-Salars et Segur,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 9 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de cellule du GER,**

J. L. FROMENT

Canton de Saint-Rome-De-Tarn - Route Départementale n° 510 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Villefranche de Panat, d'Ayssenes et de Le Truel - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise Colas TP;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 510 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 510, entre les PR 2,1410 et 6,320, entre les PR 6,392 et 17,900 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, prévue 2 jours de 8 h à 18 h, dans la semaine du 29 juillet au 02 Aout 2013. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 510, n° 200, n° 31, n° 25 et n° 510.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation des travaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Villefranche de Panat, d'Ayssenes et de Le Truel,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 9 juillet 2013

Le Chef de la Subdivision Sud

L. CARRIERE

Canton d'Espalion - Route Départementale n° 921 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 921 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 921, entre les PR 0,537 (limite d'agglomération d'Espalion) et 4,570 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de chaussée et de réfection de la couche de roulement, prévue du 15 juillet 2013 au 2 août 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Espalion, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 9 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Millau-Ouest - Route Départementale n° 992 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-De-Luzençon - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise SPIE Sud ouest TALANCE;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 992 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 992, entre les PR 6,670 et 6,870 pour permettre la réalisation des travaux de pose d'un radar automatique, prévue du 11 au 12 juillet 2013 de 7 heures à 18 heures, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Georges-De-Luzençon, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 9 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Salles-Curan - Route Départementale n° 993 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 993 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

- Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 993, entre les PR 14,600 et 22,050 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, prévue du 22 juillet au 02 août 2013 est modifiée de la façon suivante :
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
 - La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
 - Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.
- Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-Curan, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 10 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de RIEUPEYROUX - Route Départementale n° 118 - Arrêté temporaire pour fête votive, avec déviation, sur le territoire de la commune de LA BASTIDE-L'EVEQUE - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R411-8 ; R411-29 et R41-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 sept 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'avis du Maire de LA BASTIDE-L'EVEQUE ;
- VU la demande de M. PERIE Joel Président du Comité des Fêtes, Cabanes, 12200 LA BASTIDE-L'EVEQUE ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur la Route Départementale n° 118, pour permettre le bon déroulement de la fête votive, définis à l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

- Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 118, entre les PR 1,200 et 1,400, pour permettre le bon déroulement de la fête votive, prévue du samedi 3 août 2013 12h00 au dimanche 4 août 2013 8h00, est modifiée de la façon suivante :
- La circulation de tout véhicule sera interdite.
 - La circulation sera déviée dans les deux sens par les voies communales n°36 et N°37
- Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, par l'organisateur de la manifestation.
- Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- au Maire de la commune de LA BASTIDE-L'EVEQUE,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié au président du Comité des Fêtes chargé de la manifestation.

A Rignac, le 11 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 993 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par Coste TP demeurant à Moulin Neuf 12400 MONTLAUR ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 993 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 993, entre les PR 49,045 et 49,100 pour permettre la réalisation des travaux de curage de fossé, prévue du 18 juillet 2013 au 22 juillet 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de curage de fossé, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Affrique, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 11 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 543 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise FERRIE, Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 543 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 543, entre les PR 12,200 et 12,700 pour permettre la réalisation des travaux de rectification et de calibrage de la chaussée, prévue d'une durée de 2 jours dans la période du 15 au 19 juillet 2013. La circulation sera déviée : dans les 2 sens par la RDGC n° 994, la RD n° 576 et la RD n° 67.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Druelle,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 11 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Cantons d'Estaing, Laguiole et Saint-Amans-des-Côts - Route Départementale n° 644 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Le Nayrac, Montpeyroux et Saint-Amans-des-Côts - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 644 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sauf pour les véhicules d'incendie et de secours, sur la RD n° 644, entre les PR 0,580 (limite de l'agglomération de Le Nayrac) et 7,925 (carrefour avec la RD 42) pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une journée dans la période du 17 juillet 2013 au 23 juillet 2013. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 97 et la RD n° 42.

Article 2 : La circulation de tout véhicule est interdite, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours, sur la RD n° 644, entre les PR 7,925 (carrefour avec la RD 42) et 13,500 (carrefour avec la RD 541) pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une journée dans la période du 17 juillet 2013 au 23 juillet 2013. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 42, la RD n° 97, la RD n° 599 et la RD n° 541

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Le Nayrac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 12 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGIERE

Canton d'Entraygues-sur-Truyère - Route Départementale n° 519 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Golinhac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 519 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sauf pour les véhicules d'incendie et de secours, sur la RD n° 519, entre les PR 0 et 1,069 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 18 juillet 2013 au 23 juillet 2013. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 20 et la RD n° 519.

Article 2 : La circulation de tout véhicule est interdite sauf pour les véhicules d'incendie et de secours, sur la RD n° 519, entre les PR 2,100 et 3,700 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour un jour dans la période du 18 juillet 2013 au 23 juillet 2013. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 20 et la RD n° 904.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Golinhac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 12 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton d'Estaing - Route Départementale n° 656 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Campuac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 656 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sauf pour les véhicules d'incendie et de secours, sur la RD n° 656, entre les PR 0 (carrefour avec la RD n° 46) et 4,306 (carrefour avec la RD n° 904) pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour un jour dans la période du 18 juillet 2013 au 23 juillet 2013. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 46, la RD n° 20 et la RD n° 904.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Campuac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 12 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Cantons d'Entraygues-sur-Truyère, Estaing et Conques - Route Départementale n° 904 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Golinhac, Campuac, Villecomtal et Saint-Felix-de-Lunel - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 904 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sauf pour les véhicules d'incendie et de secours, sur la RD n° 904, entre les PR 38,697 (carrefour avec la RD n° 20) et 45,260 (carrefour avec la RD n° 46) pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour 2 jours dans la période du 22 juillet 2013 au 31 juillet 2013.

La circulation sera déviée dans le sens Entraygues-sur-Truyère → Villecomtal, à partir du carrefour RD n° 904 / RD n° 20, par la RD n° 20, la RD n° 22. La circulation sera déviée dans le sens Villecomtal → Entraygues-sur-Truyère, à partir du carrefour RD n° 904 / RD n° 656, par la RD n° 656, la RD n° 46 et la RD n° 20.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Golinhac, Campuac, Villecomtal et Saint-Felix-de-Lunel,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 12 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Millau-Ouest - Route Départementale n° 992 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Creissels - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la compagnie Eiffage du viaduc de Millau demerant au péage de Saint Germain BP 60457 12104 Millau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 992 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 992, entre les PR 5,155 et 5,200 pour permettre à des véhicules lourds de manoeuvrer lors des travaux d'entretien d'un bassin, prévue du 22 juillet 2013 au 24 juillet 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables aux travaux est interdit en bordure de cette route et sur le délaissé situé à côté du carrefour giratoire des Cazalous. Un panneau de type KC1 mentionnant « traversée d'engin » sera positionné sur l'accotement gauche de la chaussée de la route départementale n° 992 au PR 5,200

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la compagnie Eiffage du viaduc de Millau.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Creissels, et sera notifié à la compagnie Eiffage du viaduc de Millau.

A Flavin, le 16 Juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Cantons de Laissac et Vezins-de-Lévézou - Route Départementale n° 28 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes Sévérac-l'Eglise, Gaillac-d'Aveyron et Ségur - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 28 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 28, entre les PR 20,40 (limite d'agglomération de Sévérac-l'Eglise) et 27,695 (Vaysse-Rodier) pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour deux jours dans la période du 17 juillet 2013 au 24 juillet 2013. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 195 et la RN n° 88, via Gaillac-d'Aveyron.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maire de Sévérac-l'Eglise, Gaillac-d'Aveyron et Ségur,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 16 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Laissac - Route Départementale n° 195 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 195 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 195, entre les PR 0,000 (carrefour avec la RD n° 28 à Vaysse-Rodier) et 5,750 (carrefour avec la RN 88 à Gaillac-d'Aveyron) pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour deux jours dans la période du 17 juillet 2013 au 24 juillet 2013. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 28 et la RN n° 88 (Via Sévérac-l'Eglise).

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Gaillac-d'Aveyron,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 16 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 84 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la subdivision centre pour l'entreprise EIFFAGE TP SUD OUEST, ZAC DE NAUJAC - BP 11, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 84 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 84, entre les PR 1,500 et 2,400 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée, prévue d'une durée de 1 jour dans la période du 17 au 19 juillet 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rodez, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 16 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Millau-Ouest - Route Départementale n° 992 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-De-Luzencon - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise SPIE Sud ouest TALANCE;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 992 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 992, entre les PR 6,670 et 6,870 pour permettre la réalisation des travaux de réparation d'un radar automatique, prévue du 19 au 22 juillet 2013 de 7 heures à 18 heures, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Georges-de-Luzencon, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 17 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Vabres-L'Abbaye - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation n° 999, entre les PR 66,755 et 69.000 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de renouvellement de la couche de roulement , prévue du 22 juillet 2013 au 2 août 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités de l'organisation, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement et de renouvellement de la couche de roulement , est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise SEVIGNE TP chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général de l'Aveyron.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Vabres-L'Abbaye, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 17 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Directeur Adjoint Sauvegarde et Exploitation**

Thomas DEDIEU

Canton de Saint-Sernin-Sur-Rance - Route Départementale n° 106 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Martrin - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'avis de madame le Préfet de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 106 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 106, au PR 7,850 pour permettre des sondages , du 22 juillet 2013 au 26 juillet 2013 de 8 heures à 17 heures 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 106, n° 501, n° 999, n° 33 et n° 106.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général de l'Aveyron. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise 2GH chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général de l'Aveyron.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Martrin,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Affrique, le 17 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

L. CARRIERE

Cantons d'Entraigues-sur-Truyère, Espalion et Saint-Amans-des-Côts - Routes Départementales n° 34, n° 556, n° 573 et n° 652 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Bèssuejoul, Campouriez, Le Fel et Saint-Amans-des-Côts - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par COTERRAM, demeurant 2 Conde Saldana, León, CP : 24009, ESPAGNE, en la personne de M. Jésus ORTIZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 34, n° 556, n° 573 et n° 652 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation,

- sur la RD n° 556, au PR 2,820,
- sur la RD n° 573, au PR 2,150,
- sur la RD n° 34, au PR 13,100 et au PR 14,000
- sur la RD n° 652, au PR 5,350, pour permettre la réalisation des travaux d'élagage d'arbres par hélicoptère sous les lignes moyenne tension, prévue du 25 juillet 2013 au 31 juillet 2013, est modifiée de la façon suivante :
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être interrompue manuellement par piquet K10 pour des périodes qui n'excéderont pas 15 mn.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Bèssuejoul, Campouriez, Le Fel et Saint-Amans-des-Côts, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 17 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Rodez-Est - Route Départementale n° 62 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Le Monastere et Rodez - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par Monsieur RAYSSAC Sébastien, Mas Marcou, 12450 FLAVIN ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 62 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 62, au PR 1,120 pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'un mur de soutènement, prévue du 22 au 27 juillet 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection d'un mur de soutènement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires du Monastere et de Rodez, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 17 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 624 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Olemps - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise SCAM TP, 16 RN 88, 31380 GARIDECH ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 624 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 624, au PR 11,500 pour permettre la réalisation des travaux de fouille d'inspection sur une canalisation TIGF, prévue d'une durée de 4 jours dans la période du 29 juillet 2013 au 9 août 2013. La circulation sera déviée : dans les 2 sens par la RD n° 67, la RD n° 543 et la RD n° 67.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Olemps,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 17 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 543 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise FERRIE, Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 543 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 543, entre les PR 12,200 et 12,700 pour permettre la réalisation des travaux de rectification et de calibrage de la chaussée, prévue d'une durée de 1 jour dans la période du 22 au 26 juillet 2013. La circulation sera déviée : dans les 2 sens par la RDGC n° 994, la RD n° 576 et la RD n° 67.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Druelle,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 19 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de cellule du GER,**

J.L. FROMENT

Canton de Campagnac - Route Départementale n° 37 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Campagnac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par EOS SEVA, demeurant 6 impasse Paul Sabatier -31270 CUGNAUX, en la personne de Romuald SEVA ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 37 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 37, entre les PR 5,857 (agglomération de Campagnac) et 7,000 (carrefour avec la voie communale de Canac) pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de fibre optique, prévue du 29 juillet 2013 au 2 août 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de remplacement de fibre optique, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Campagnac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 19 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Rodez-Nord - Route Départementale à Grande Circulation n° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées, ZA de Bel air, BP 3115, 12031 RODEZ cedex 09 ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 840, entre les PR 4,070 (Giratoire de Bel Air) et 4,300 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'une voie d'accès au parc d'activité de Bel Air, prévue du 22 au 26 juillet 2013, et du 19 août au 18 octobre 2013 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessité du chantier, la voie de droite dans le sens Rodez → Decazeville à la sortie du giratoire de Bel Air pourra être neutralisée.

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement d'une voie d'accès au parc d'activité de Bel Air, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rodez, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 19 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

Canton de Marcillac-Vallon - Routes Départementales n° 598 et n° 626 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Balsac et Clairvaux-d'Aveyron (en et hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Balsac ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les RD n° 598 et n° 626 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite sur la RD n° 598, entre les PR 0,000 et 10,257, et sur la RD n° 626, entre les PR 6,553 et 9,000 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de deux fois 12 jours dans la période du 22 juillet 2013 au 13 septembre 2013.

- RD 598 Zone 1: la circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 57, RD 840 et RD 626.

- RD 598 Zone 3: la circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 626 et la voie communale de la carrière de Balsac.

- RD 598 Zone 4 : la circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 840 et 626.

- RD 626 Zone 2 : la circulation sera déviée pour la dans les deux sens par la RD 598 et la voie communale de la carrière de Balsac.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Balsac et Clairvaux-d'Aveyron,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 22 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Cassagnes-Begonhes - Route Départementale n° 902 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Cassagnes-Begonhes - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise RAYNAL Roland, La Pâle - BP 1, 12410 SALLES-CURAN ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 902 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 902, entre les PR 11,000 et 13,500 pour permettre la réalisation des travaux d'ouverture de chambres de tirage France Télécom et essais sur les câbles, prévue du 23 juillet 2013 au 2 août 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'ouverture de chambres de tirage France Télécom et essais sur les câbles, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Cassagnes-Begonhes, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 23 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Cantons de Campagnac, Laissac et Severac-Le-Château - Route Départementale n° 95 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Buzeins, Gaillac-D'Aveyron, Saint-Martin-De-Lenne et Vimenet - hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 95 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 95, durant deux jours dans la période du 24 au 31 juillet 2013

- entre les PR 28,384, fin d'agglomération de Gaillac d'Aveyron, et 31,000, Carrefour RD 95 / RD 155,
- entre les PR 31,000, carrefour RD 95/ RD 155 et 33,775, Carrefour RD 95/ RD 295, entre les PR 33,775 (carrefour RD 95 / RD 295) et 35,970 (Entrée agglomération Vimenet),
- entre les PR 36,485 (Fin d'agglomération de Vimenet) et 42,000 (Carrefour RD 95 / RD 45). pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, La circulation sera déviée :
- dans les deux sens pour la section 1 par la RN n° 88, la RD n° 582, la RD n° 155.
- dans les deux sens pour la section 2 par la RD n° 155, la RD n° 582 et la RD n° 64 Via Buzeins.
- dans les deux sens pour la section 3 par la RD n° 295, la RD n° 345, la RD n° 45 et la RD n° 64 Via Coussergues.
- dans les deux sens pour la section 4 par la RD n° 45 et la RD n° 64.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Buzeins, Gaillac-D'Aveyron, Saint-Martin-De-Lenne et Vimenet,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 23 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Severac-Le-Château - Route Départementale n° 155 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Buzeins - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 155 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 155, entre les PR 0,385 fin d'agglomération de Buzeins et 4,120 carrefour RD 155/ RD 95 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour 2 jours du 24 juillet 2013 au 31 juillet 2013. La circulation sera déviée : dans les deux sens par la RD n° 95, la RN n° 88 et la RD n° 582.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Buzeins,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 23 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Rodez-Est - Route Départementale n° 12 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Le Monastere - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 12 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

- Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 12, entre les PR 2,200 et 2,220 pour permettre la réalisation des travaux de purge d'un talus rocheux, prévue du 24 juillet 2013 au 2 août 2013, est modifiée de la façon suivante :
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.
 - La circulation des véhicules pourra être interrompue manuellement par piquet K10, 10 minutes maximum.
 - Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de purge d'un talus rocheux, est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.
- Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Le Monastere, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 24 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Routes Départementales N°s 522 et 56 - Cantons de Réquista, Cassagnes-Bégonhès et Salles-Curan - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Durenque, Auriac-Lagast, Alrance et Villefranche de Panat (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, R411-29 et R411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'association AUTO SPORT DURENQUE, demeurant Café Boutet, avenue du Lagast, 12170 DURENQUE;
- VU l'avis de Monsieur le Maire Durenque;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement du 9ème rallye du Mont Lagast;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Epreuves spéciales n° 1 et 2 : Saint-Léon :

La circulation sera interdite sur la **RD n° 56** entre les PR 10+286 et 14+600, le samedi 24 août 2013 de 12h00 à 21h00. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD n°56, 522 et 25.

Epreuves spéciales n° 3, 4 et 5 : Saint-Maurice:

La circulation sera interdite sur la **RD n° 522** entre les PR 12+000 et 14+550, le dimanche 25 août 2013 de 7h00 à 18h00. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n°25 et RD n°56.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve par l'organisateur. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Durenque, d'Auriac-Lagast, d'Alrance et de Villefranche de Panat,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisateur de l'épreuve.

A Rodez, le 24 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de BARAQUEVILLE-SAUVETERRE - Routes Départementales n° 570, n° 57 - Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de BARAQUEVILLE et MOYRAZES - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;
- VU la demande de TRIATHLON 12 - SRO, Gymnase Dojo - Vallon des Sports - Avenue de l'Auterne, 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur les Routes Départementales n° 570, n° 57, pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 570, entre les PR 4+120 et 5+525, sur la RD n° 57, entre les PR 25+540 et 28+095, pour permettre le déroulement du triathlon du Ségala, prévue le dimanche 1^{er} septembre 2013, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD 57 entre 13h00 et 17h00, et sera déviée dans les deux sens comme suit : par la RD 911, la RN 88, la RD 624, la RD 543, la RD 67 et la RD 57.
- La circulation de tout véhicule est interdite sur RD 570 entre 8h00 et 17h00 et sera déviée dans les deux sens comme suit : par la RN 88 et la RD 570

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, par l'organisateur de la manifestation. La signalisation de la manifestation sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes de BARAQUEVILLE et MOYRAZES,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à TRIATHLON 12 - SRO chargé de la manifestation.

A Rodez, le 24 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Baraqueville-Sauveterre - Routes Départementales n° 650, n° 71 - Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Sauveterre-de-Rouergue, Pradinas - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande de l'ASA du Rouergue, BP 503, 12005 RODEZ ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, sur les Routes Départementales n° 650, n° 71, pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive, définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 650, entre les PR 3+645 et 4+957 et sur la RD n° 71, entre les PR 33+200 et 42+171, pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive 8^{ème} Rallye Régional des 100 Vallées, prévue du 7 au 8 septembre 2013, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

- La circulation sera déviée dans les 2 sens comme suit:

RD 71, la circulation sera déviée par les RD 997, 911 et 85.

RD 650, la circulation sera déviée par les RD 997, 542 et 650

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, par l'organisateur. La signalisation de la manifestation sera mise en place par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes de Sauveterre-de-rouergue, Pradinas,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'ASA du Rouergue chargé de la manifestation.

A Rodez, le 24 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Suibdivision,**

S.DURAND

Canton de Requista - Route Départementale n° 63 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Ledergues - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'association de Promotion du Cyclisme, 8 rue de l'Auvergne, 12000 RODEZ ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 63 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation sur la RD n° 63, entre les PR 23,345 et 24,880 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive "Course cycloport de Lédergues", prévue le 15 septembre 2013 de 14 h à 18 h, est modifiée de la façon suivante : La circulation de tout véhicule est interdite dans le sens inverse à la course. La circulation se fera en sens unique dans le sens de la course.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée l'épreuve sportive, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Ledergues,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Rodez, le 24 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

Canton de Rodez-Ouest - Route Départementale n° 543 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise FERRIE, Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 543 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 543, entre les PR 12,200 et 12,700 pour permettre la réalisation des travaux de rectification et de calibrage de la chaussée, prévue du 20 au 30 août 2013. La circulation sera déviée : dans les 2 sens par la RDGC n° 994, la RD n° 576 et la RD n° 67.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée travaux, par les services du Conseil Général. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Druelle,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 26 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de cellule du GER,**

J.L. FROMENT

Canton d'Espalion - Route Départementale N° 920 - Arrêté temporaire pour limitation de vitesse sur le territoire de la commune d'Espalion. (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Maire d'Espalion pour l'organisation d'une soirée à la discothèque « l'Excalibur » ;

CONSIDERANT que la nature de l'activité, définie à l'article 1 ci-dessous, ne permet pas de maintenir la circulation sur la route départementale N° 920 dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 920, entre les PR 6.535 et 7.580, à l'occasion de la soirée organisée à la discothèque « l'Excalibur », prévue du lundi 5 août 2013 à 17h00 au mardi 6 août 2013 à 9h00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur cette section de route est réduite à 70 km/h.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur cette zone.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de la manifestation par les services techniques de la mairie d'Espalion. Elle sera déposée dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Espalion.

A Flavin, le 29 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

Canton de Conques - Routes départementales N°s 901, 46, 502, Interdiction temporaire de la circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive sur le territoire de la commune de St Cyprien sur Dourdou

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, R 411-29; R411-30,
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2011-2900 du 9 sept 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande du Guidon Decazevillois ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement de la course cycliste ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur les portions des routes départementales : **N° 901** du PR 12.335 au PR 13.767, **N°46** du PR 18.433 au PR 18.620 et **N°502** du PR 13.479 au PR 13.884, le Dimanche 15 Septembre 2013, de 15 h à 19 h. **Sauf** pour les véhicules de Secours et d'incendie, les véhicules de transport en commun, les camping-cars grand volume qui devront être gérés par les organisateurs.

La circulation sera déviée dans le sens Marcillac – Conques à partir du carrefour de la RD n° 901 avec la RD n° 502, par les RD N°s 502, 46, et la VC du Verdus et Lapeyre.

Sur la portion de RD 901 comprise entre les carrefours avec les VC du Verdus et du Moulin de Sanhes qui sera a double sens, **l'organisation devra renforcer le nombre des signaleurs sur cette section.**

- Dans le sens Noailhac – Saint Cyprien à partir du carrefour avec la RD 502 et la VC du Moulin de Sanhes, par la VC du Moulin de Sanhes et la RD n° 901 dans le sens de la course.

- Dans le sens Conques – Noailhac à partir du carrefour de la RD n° 901 et la VC de du Moulin de Sanhes par la RD 901,46 et 502 dans le sens de la course.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de saint Cyprien sur Dourdou et sera notifié aux organisateurs.

A RODEZ, le 30 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

Canton de Rignac - Route Départementale N° 75 - Arrêté temporaire pour feu d'artifice, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rignac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8; R411-29 ; R411-30
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 sept 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par le comité des fêtes chargé de la réalisation de la manifestation ;
- VU l'avis du maire

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 75 pour permettre la réalisation d'un spectacle définis à l'article 1 ci-dessous;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 75, entre les PR 0+300 et 1+200, pour permettre la réalisation d'un feu d'artifice, prévue le dimanche 4 août 2013 de 20h à 24h est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 47 et la voie communale Le Bayle.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée du spectacle par les organisateurs.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Rignac
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée du spectacle.

Rignac, le 30 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,**

F. DURAND

Canton de Rodez - Nord Route Départementale à Grande Circulation n° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Onet-Le-Château - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées, ZA de Bel Air - 2 rue des sculpteurs - BP 3115, 12031 RODEZ Cedex 09 ;
- VU l'avis de Madame le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 840, entre les PR 4,450 et 5,100 pour permettre la réalisation des travaux de pose de glissières de sécurité, prévue du 02 au 13 septembre 2013, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de pose de glissières de sécurité, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Onet-Le-Chateau, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 31 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Decazeville - Route Départementale n° 963 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Flagnac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n° 2011-2900 en date du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 963, entre les PR 8+420 et 9+330 est réduite à 70 Km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 31 juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

J. TAQUIN

Pôle des Solidarités Départementales

Arrêté N° A 13 S 0137 du 4 Juillet 2013

Tarifification 2013 de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « La Miséricorde » à SAINT AFFRIQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « La Miséricorde » à SAINT AFFRIQUE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2013			Tarifs 2013 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	16,26 €	Dépendance	GIR 1 - 2	15,28 €
	GIR 3 - 4	10,33 €		GIR 3 - 4	9,70 €
	GIR 5 - 6	4,37 €		GIR 5 - 6	4,11 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **233 755 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez le, 4 Juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département**

Alain PORTELLI

**Tarification Aide Sociale 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« La Miséricorde » à SAINT AFFRIQUE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté ministériel du 4 Janvier 2012 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU l'arrêté n°10-058 du 15 mars 2010 portant habilitation partielle (21 lits) à l'aide sociale de l'EHPAD « La Miséricorde » de Saint Affrique ;
VU la convention d'aide sociale conclue entre le Département et l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «La Miséricorde» de St Affrique, le 1^{er} juin 2010 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers «hébergement» (aide sociale) applicables à l'EHPAD «La Miséricorde» de Saint Affrique sont fixés pour l'année 2013 à :

Confort neuf	: 49,83 € (49,83 € en année pleine)
Confort 1	: 45,11 € (44,45 € en année pleine)
Confort 2	: 38,02 € (37,47 € en année pleine)
Confort 3	: 36,44 € (35,91 € en année pleine)
Chambre couple	: 60,94 € (60,05 € en année pleine)

Au 1^{er} Juillet 2013

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez le, 15 juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département**

Alain PORTELLI

Habilitation partielle de la Petite Unité de Vie (PUV) «Résidence la Dourbie» à SAINT JEAN DU BRUEL à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale à l'hébergement.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-8, L 313-8-1 et L 342-3-1;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la demande présentée le 15 juillet 2010 par Monsieur René QUATREFAGES, Président du Conseil d'Administration de l'association du « Résidence la Dourbie – Unité de Vie», gestionnaire de la Petite Unité de Vie (PUV) «Résidence la Dourbie», en vue d'obtenir l'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du Département ;
VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 20 septembre 2010 ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La Petite Unité de Vie (PUV) "Résidence la Dourbie", est partiellement habilitée pour une capacité fixée à **6 lits** à recevoir des bénéficiaires des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département à compter du **1^{er} juillet 2013**.

Article 2 : La présente habilitation fera l'objet d'une convention d'aide sociale.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Saint Jean du Bruel.

Fait à Rodez, le 12 juillet

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté n° A13S0140 du 12 juillet 2013 portant habilitation partielle (6 lits) à l'aide sociale de la Petite Unité de Vie «Résidence La Dourbie» de de Saint Jean du Bruel, à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2012 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
- VU la convention d'aide sociale n° C13S0003 du 12 juillet 2013 conclue entre le Département et l'association «Résidence La Dourbie»;
- VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier «hébergement» (aide sociale) applicable à la Petite Unité de Vie «Résidence La Dourbie» de de Saint Jean du Bruel est fixé à : **47,43 € au 1^{er} juillet 2013**

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 12 juillet 2013

**Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département**

Alain PORTELLI

**Tarification 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Saint Jacques » rattaché au Centre Hospitalier de RODEZ**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Saint Jacques » rattaché au Centre Hospitalier de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2013			Tarifs 2013 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	50.44 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	49.97 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	19.75 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	19.49 €
	GIR 3 - 4	12.50 €		GIR 3 - 4	12.37 €
	GIR 5 - 6	5.33 €		GIR 5 - 6	5.25 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		63.55 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		62.43 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **205 326,00 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 17 Juillet 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Le Paginet » à LUNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 26 novembre 2012, déposée et publiée le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Le Paginet » à LUNAC sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2013			Tarifs 2013 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	<i>Permanent</i>	47.09 €	<i>Hébergement</i>	<i>Permanent</i>	43.94 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17.42 €	<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	16.52 €
	GIR 3 - 4	11.05 €		<i>GIR 3 - 4</i>	10.48 €
	GIR 5 - 6	4.69 €		<i>GIR 5 - 6</i>	4.45 €
Résidents de moins de 60 ans		62.77 €	Résidents de moins de 60 ans		58.48.€

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **176 962 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2003.115 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services ;
VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil n° 06-414 du 24 juillet 2006 ;
VU la demande de changement de permanents présenté par le président de l'association «la chabraque» par courrier du 18 septembre 2012
VU les conclusions de l'avis d'opportunité du 7 novembre 2012, du rapport d'évaluation psychologique rédigé en date du 21 mars 2013 et du rapport d'évaluation sociale rédigé en date du 3 juillet 2013 ;
CONSIDERANT la compatibilité de la demande avec la poursuite de l'activité de la structure ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;

ARRETE

- Article 1** : L'article 2 de l'arrêté n° 06-414 du 24 juillet 2006 est modifié comme suit :
**«Les permanents de l'unité n° 2 : Monsieur ARDON Julien et Madame ARDON née MAHON Sophie
Les permanents de l'unité n° 1 : Monsieur MARUEJOULS Jean-Louis et Madame MARUEJOULS
Dominique née BOURDONCLE».**
- Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication ;
- Article 3** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, et les permanents de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 Juillet 2013

**Le Président du Conseil Général,
Par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux**

Alain PORTELLI

**Tarification Aide Sociale 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
«Adrienne LUGANS » à Laissac**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté n° A13S0032 du 22 mars 2013 portant habilitation partielle (44 lits) à l'aide sociale de l'EHPAD «Adrienne LUGANS» de Laissac, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2012 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
VU la convention d'aide sociale n° C13S0001 conclue entre le Département et l'UDSMA-Mutualité Française Aveyron gestionnaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes dénommé « Adrienne LUGANS » à Laissac ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier «hébergement» (aide sociale) applicable à l'EHPAD «Adrienne LUGANS» à Laissac est fixé à : **55.86 € au 1^{er} juillet 2013** (54.80 € *en année pleine*)

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2013 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Adrienne LUGANS» à LAISSAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Adrienne LUGANS» à LAISSAC sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2013			Tarifs 2013 en année pleine		
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	21.77 €	<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	21.04 €
	GIR 3 - 4	13.81 €		<i>GIR 3 - 4</i>	13.35 €
	GIR 5 - 6	5.85 €		<i>GIR 5 - 6</i>	5.66 €
Résidents de moins de 60 ans		71.78 €	Résidents de moins de 60 ans		70.43 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **206 221 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département**

Alain PORTELLI

Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « La Colline de l'Été » 12400 SAINT AFFRIQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « La Colline de l'Été » 12400 SAINT AFFRIQUE est fixée à 15,80 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil «La Colline de l'Été» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU le courrier transmis le 6 mars 2013 et les documents budgétaires présentés par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil de Brox 12360 BRUSQUE est fixé à 20,68 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil de Brox sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « L'Embellie » 12370 MURASSON est fixée à 17,44 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil «L'Embellie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU le courrier transmis le 20 mars 2013 et les documents budgétaires présentés par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « La Chabraque » 12240 CASTANET est fixée à 19,09 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'Association du Lieu de Vie et d'Accueil «La Chabraque» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « La Grange de la Plane » Route de Crespin 12800 NAUCELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU le courrier et les documents budgétaires transmis le 3 avril 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « La Grange de la Plane » Route de Crespin 12800 NAUCELLE est fixée à 15,71 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil «La Grange de la Plane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Roucous » 12490 LE VIALA DU TARN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Roucous » 12490 LE VIALA DU TARN est fixée à 16,33 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'Association du Lieu de Vie et d'Accueil «Le Roucous» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Clapas » 12560 CAMPAGNAC est fixée à 14,13 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil «Le Clapas» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU le courrier électronique et les documents budgétaires et comptables transmis le 12 mars 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « L'Ecurie » 12400 SAINT AFFRIQUE est fixée à 15,69 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil «L'Ecurie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU le courrier transmis le 11 mars 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Layrolles » 12370 COMBRET est fixée à 14,85 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil « Layrolles » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Pierrefiche » 12630 TAURIAC DE CAMARES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Pierrefiche » 12630 TAURIAC DE CAMARES est fixée à 15,27 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil «Pierrefiche» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Pagézy » 12370 COMBRET est fixée à 17,82 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil «Pagézy » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « L'Ecurie de Sever » 12240 SEVER DE CASTANET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU le courrier et les documents budgétaires transmis le 3 avril 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « L'Ecurie de Sever » 12240 SEVER DE CASTANET est fixée à 16,06 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'Association du Lieu de Vie et d'Accueil «L'Ecurie de Sever» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Saint Gauzy » 12200 LA ROUQUETTE est fixée à 15,80 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil «Saint Gauzy» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

Alain PORTELLI

**Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Hippo-Cap » La Fage
12240 LA CAPELLE BLEYS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU le courrier et les documents budgétaires transmis le 29 mars 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Hippo-Cap » La Fage 12240 LA CAPELLE BLEYS est fixée à 15,27 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'Association du Lieu de Vie et d'Accueil «Hippo-Cap» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Puech Cani » 12430 LE TRUEL est fixée à 18,56 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil «Le Puech Cani » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Sous le Vent » 12290 TREMOUILLES est fixée à 15,63 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil «Sous le Vent» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Pénalty » 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU le courrier transmis le 26 mars 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Pénalty » 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE est fixée à 15,27 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'Association du Lieu de Vie et d'Accueil «Le Pénalty» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Les Tourettes » 12250 MARTRIN est fixée à 14,10 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil «Les Tourettes» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Colombier » 12110 AUBIN est fixée à 14,73 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil «Le Colombier» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU les documents budgétaires transmis le 7 mai 2013 par la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil« Le Pied à L'Etrier» 12240 LA CAPELLE BLEYS est fixé à 14,5 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil « Le Pied à L'Etrier » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

Alain PORTELLI

Portant tarification du forfait journalier 2013 Du Lieu de Vie et d'Accueil «Sarvary-Bene » 12100 COMPREGNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013 déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « Sarvary-Bene » 12100 COMPREGNAC est fixée à 15,92 fois la valeur du salaire minimum de croissance à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

Dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la personne habilitée à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil «Sarvary-Bene» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2013

**Le Président
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 26 novembre 2012, déposée et publiée le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « André CALVIGNAC » à LA SALVETAT PEYRALES sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2013			Tarifs 2013 en année pleine		
Hébergement	1 lit	43.33 €	Hébergement	1 lit	42.35 €
	2 lits	60.87 €		2 lits	59.10 €
Dépendance	GIR 1 - 2	17.09 €	Dépendance	GIR 1 - 2	17.06 €
	GIR 3 - 4	10.85 €		GIR 3 - 4	10.83 €
	GIR 5 - 6	4.61 €		GIR 5 - 6	4.60 €
Résidents de moins de 60 ans		55.97 €	Résidents de moins de 60 ans		55.30 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **101 519 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 24 juillet 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services Départementaux**

Alain PORTELLI

Tarification 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Sainte Marie Les Ursulines » à NANT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 26 novembre 2012, déposée et publiée le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Sainte Marie Les Ursulines » à NANT sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2013			Tarifs 2013 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	47.67 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	46.72 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	16.63 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	18.51 €
	GIR 3 - 4	10.44 €		GIR 3 - 4	11.70 €
	GIR 5 - 6	4.48 €		GIR 5 - 6	4.98 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		60.15 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		60.26 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **130 451 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 juillet 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services Départementaux**

Alain PORTELLI

Tarification 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Bellevue» de DECAZEVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 26 novembre 2012, déposée et publiée le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Bellevue» de Decazeville sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2013			Tarifs 2013 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	47,77 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	46,57 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	19,18 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	18,00 €
	GIR 3 - 4	12,16 €		GIR 3 - 4	11,42 €
	GIR 5 - 6	5,10 €		GIR 5 - 6	4,82 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		59,05 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		58,27 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **110 752 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 juillet 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Ees Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarifification 2013 du Logement-Foyer "Bellevue" à DECAZEVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 26 novembre 2012, déposée et publiée le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du Logement-Foyer «Bellevue» à DECAZEVILLE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2013			Tarifs 2013 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	T1	21,17 €	<i>Hébergement</i>	T1	20,74 €
	T1 Bis	23,29 €		T1 Bis	22,81 €
	T2	24,27 €		T2	23,78 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	6,28 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	6,76 €
	GIR 3 - 4	3,98 €		GIR 3 - 4	4,29 €
	GIR 5 - 6	1,69 €		GIR 5 - 6	1,82 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		24,69 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		24,21 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 juillet 2013

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 26 novembre 2012, déposée et publiée le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du Foyer d'Hébergement de Capdenac sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2013	<i>Tarifs 2013 en année pleine</i>
105.29 €	105.03 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 juillet 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2013 de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes « Beau Soleil » à RIVIERE SUR TARN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Beau Soleil » à RIVIERE SUR TARN sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Juillet 2013			Tarifs 2013 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	46,16 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	45,31 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	20,05 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	20,05 €
	GIR 3 - 4	12,71 €		GIR 3 - 4	12,72 €
	GIR 5 - 6	5,40 €		GIR 5 - 6	5,40 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		62,59 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		61,51 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **241 229 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez le, 25 juillet 2013

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 26 novembre 2012, déposée et publiée le 4 décembre 2012;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du Foyer d'Hébergement de Ceignac sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2013	<i>Tarifs 2013 en année pleine</i>
100.50 €	99.84 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, Le 25 juillet 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2013 du Foyer d'Hébergement pour Personnes Handicapées de CLAIRVAUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 26 novembre 2012, déposée et publiée le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du Foyer d'Hébergement de Clairvaux sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2013	<i>Tarifs 2013 en année pleine</i>
107.52 €	108.17 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, Le 25 juillet 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 26 novembre 2012, déposée et publiée le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du Foyer d'Hébergement de Martiel sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2013	<i>Tarifs 2013 en année pleine</i>
99.48 €	98.84 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, Le 25 juillet 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département**

Alain PORTELLI

Prix moyen de revient 2013 de l'hébergement des établissements pour personnes âgées publics autonomes

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 231-5
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 modifiant l'article R 314-183-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU l'ordonnance n° 2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
CONSIDERANT que la délibération de la Commission Permanente du 29 octobre 2007, notifiée et publiée le 6 novembre 2007 ;
- Fixe au titre de l'aide sociale à l'hébergement (personnes résidant depuis plus de 5 ans en établissements d'hébergement pour personnes âgées privés non habilités à l'aide sociale du département) le montant de prise en charge par le Département, en référence au prix moyen de revient de l'hébergement en vigueur dans les établissements publics autonomes du département;
DECIDE que ce prix moyen de revient de l'hébergement évoluera chaque année en fonction des prix de revient de l'hébergement qui servent de base de calcul.
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le prix moyen de revient de l'hébergement des établissements publics autonomes pour personnes âgées est fixé pour l'année 2013 à : **41.91 €**

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur général adjoint direction des services aux personnes et à l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 29 juillet 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarifification 2013 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Foyer de Vie de Belmont sur Rance

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier du Foyer de Vie de Belmont sur Rance est fixé à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2013	<i>Tarif 2013 en année pleine</i>
176.22 €	175.27 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 29 juillet 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées - Foyer d'Hébergement de Belmont sur Rance

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier du Foyer d'Hébergement de Belmont sur Rance est fixé à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2013	<i>Tarif 2013 en année pleine</i>
113.64 €	114.76 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 29 juillet 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2013 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées - Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Grands Champs » de Recoules Prévinquières

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Grands Champs » de Recoules Prévinquières est fixé à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2013	<i>Tarif 2013 en année pleine</i>
147,61 €	168,18 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 29 juillet 2013

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

**Tarification 2013 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées Foyer d'Hébergement
« Les Charmettes » à Millau**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 janvier 2013, approuvant le budget départemental de l'année 2013, déposée et publiée le 5 février 2013 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2013 arrêté et voté par l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012, déposé et publié le 4 décembre 2012 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier du Foyer d'Hébergement « Les Charmettes » à Millau est fixé à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2013	<i>Tarif 2013 en année pleine</i>
96.52 €	96.93 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 29 juillet 2013

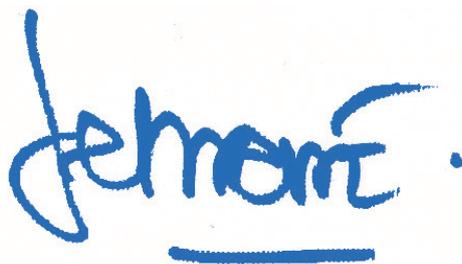
**Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département**

Alain PORTELLI

Rodez, le 3 Septembre 2013

CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du Conseil général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Claude LucHE'. The signature is stylized and includes a horizontal line underneath the name.

Jean-Claude LUCHE

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil général
www.aveyron.fr